

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zones France* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	33 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Residence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle.
 Les mandats doivent être émis au nom du régis-
 seur-comptable du *Bulletin Officiel*. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 16 mai 1929/6 hija 1347 approuvant une convention de remboursement au Trésor français de la contre-valeur des prestations en nature fournies au Gouvernement chérifien . . . 1446

Dahir du 16 mai 1929/6 hija 1347 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi Makhlouf, à Rabat . . . 1447

Arrêté viziriel du 11 mai 1929/1^{er} hija 1347 portant modification du taux de la surtaxe pour opérations d'aconage de nuit dans le port d'Agadir . . . 1447

Arrêté viziriel du 11 mai 1929/1^{er} hija 1347 autorisant la municipalité de Rabat à vendre à MM. Clarence, Blanc et Dentj des parcelles de terrain faisant partie de son domaine privé et sises dans le secteur de Bab Rouch . . . 1447

Arrêté viziriel du 13 mai 1929/3 hija 1347 autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble bâti, sis à Missour, destiné à l'aménagement de l'école primaire de ce centre . . . 1448

Arrêté viziriel du 13 mai 1929/3 hija 1347 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain appartenant à M. Candelou Joseph . . . 1448

Arrêté viziriel du 13 mai 1929/3 hija 1347 autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Kelaa des Sless (région de Fès) . . . 1448

Arrêté viziriel du 15 mai 1929/5 hija 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 30 janvier 1929/18 chaabane 1347 relatif au traitement des malades dans les formations sanitaires civiles de la direction de la santé et de l'hygiène publiques . . . 1449

Arrêté viziriel du 16 mai 1929/6 hija 1347 déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de tir de garnison à Meknès, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains . . . 1449

Arrêté viziriel du 17 mai 1929/7 hija 1347 habilitant le secrétaire général du Protectorat à donner délégation de certains pouvoirs de nomination et de réglementation intérieure . . . 1450

Arrêtés du secrétaire général du Protectorat donnant délégation au directeur des services de sécurité de certains pouvoirs de nomination et de réglementation intérieure dévolus au secrétaire général du Protectorat . . . 1450

Arrêté viziriel du 22 mai 1929/12 hija 1347 déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1929, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements . . . 1450

Arrêté viziriel du 23 mai 1929/13 hija 1347 fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau principal d'avancement de classe de 1929 . . . 1451

Arrêté viziriel du 23 mai 1929/13 hija 1347 portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage de Casablanca et des ports du Sud, ainsi qu'aux officiers du port de Casablanca . . . 1453

Arrêté résidentiel du 22 avril 1929 modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil . . . 1453

Arrêté résidentiel du 17 mai 1929 fixant la date limite de dépôt des déclarations de candidature pour les opérations électorales du 26 mai 1929 des chambres françaises consultatives d'agriculture de Rabat et Casablanca, de commerce et d'industrie de Kénitra, mixtes d'Oujda, Mazagan et Safi . . . 1454

Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien des journaux "L'Impero", "Il Tevere", "L'A. Z.", "L'En Dehors" et "El Kifah en Negabi" . . . 1454

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet portant autorisations de prises d'eau sur l'oued Smen et sur son affluent l'oued Ain Beïda . . . 1455

Arrêtés du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture de réseaux téléphoniques à Ifrane, Sidi Smaïn et Zémamra . . . 1456

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Casablanca, café de Dijon . . . 1457

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. déterminant les mesures d'exécution du service de la distribution à domicile par exprès des correspondances d'origine postale . . . 1457

Créations d'emploi . . . 1457

Promotions, nominations et démissions dans divers services . . . 1457

Promotions et bonifications d'ancienneté accordées en application de dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires . . . 1460

PARTIE NON OFFICIELLE

Le problème de la main-d'œuvre au Maroc . . . 1460

ART. 5. — Le Gouvernement chérifien, les organismes ou collectivités qui en dépendent et les compagnies concessionnaires visés dans la présente convention s'engagent à mobiliser, à la demande du Gouvernement français, tout ou partie des annuités restant dues en vertu de la présente convention. Ils seront libérés à l'égard du Gouvernement français par le versement en capital d'une somme représentant la valeur actuelle des annuités mobilisées, valeur actuelle qui sera calculée sur la base du taux de réalisation (intérêt réel, impôts et frais) de l'emprunt émis par eux pour la mobilisation.

Les emprunts nécessités par cette mobilisation seront ou bien effectués au titre de la loi du 22 mars 1928, ou bien autorisés par décret au titre de la loi du 24 mars 1928.

Paris, le 10 mars 1929.

Le directeur général des finances,

E. BRANLY.

Le chef du service des prestations en nature,

H. DE PEYSTER.

DAHIR DU 16 MAI 1929 (6 hija 1347)

approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi Makhlouf, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1917 (8 jourmada II 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi Makhlouf, à Rabat, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux de Rabat, du 23 février au 23 mars 1929,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi Makhlouf, à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 hija 1347,
(16 mai 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1929

(1^{er} hija 1347)

portant modification du taux de la surtaxe pour opérations d'aconage de nuit dans le port d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, modifié par les arrêtés viziriels des 17 mars 1920 (25 jourmada II 1338) et 10 mars 1921 (29 jourmada II 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1921 (12 hija 1339) étendant au port d'Agadir les règlements de l'aconage des ports du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1922 (16 jourmada II 1340) modifiant les articles 11 et 20 du règlement d'aconage des ports du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1922 (8 hija 1340) complétant le règlement d'aconage, de magasinage et autres opérations dans les ports du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1924 (9 chaoual 1342) portant modification provisoire aux tarifs d'aconage, de magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir ;

Considérant que le taux de la majoration pour le travail de nuit dans le port d'Agadir peut être réduit dans une certaine proportion tout en permettant de couvrir les frais d'exploitation du port ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Au port d'Agadir, le taux de la surtaxe pour opération d'aconage de nuit est ramené à 50 %, à partir du jour de la publication du présent arrêté.

ART. 2. — Sont maintenues toutes les clauses et conditions énumérées dans les arrêtés susvisés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions dudit arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1347,
(11 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1929

(1^{er} hija 1347)

autorisant la municipalité de Rabat à vendre à MM. Clarenc, Blanc et Denti des parcelles de terrain faisant partie de son domaine privé et sises dans le secteur de Bab Rouah.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1927 (11 kaada 1345) portant déclassement de délaissés du domaine public de la ville de Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 5 mars 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Rabat est autorisée à vendre les parcelles suivantes de son domaine privé, sises dans le secteur de Bab Rouah :

a) Parcelle teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie approximative de quarante mètres carrés (40 mq.), à M. Denti, à raison de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de mille francs (1.000 fr.) ;

b) Parcelle teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie approximative de cinquante-huit mètres carrés (58 mq.), à M. Blanc, à raison de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de mille quatre cent cinquante francs (1.450 fr.) ;

c) Parcelle teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie approximative de quarante-neuf mètres carrés (49 mq.), à M. Clarenc, à raison de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de mille deux cent vingt-cinq francs (1.225 fr.) .

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1347,
(11 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1929

(3 hija 1347)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble bâti, sis à **Missour**, destiné à l'aménagement de l'école primaire de ce centre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu la nécessité pour l'Etat d'acquérir, à Missour, un immeuble bâti, destiné à l'aménagement de l'école primaire ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat d'un immeuble bâti, d'une superficie de 770 mètres carrés environ, sis à Missour, appartenant à la Compagnie

africaine de transports, moyennant le prix de cinquante mille francs (50.000 fr.).

ART. 2. — L'immeuble à acquérir est destiné à l'aménagement de l'école primaire du centre de Missour.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 hija 1347,
(13 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1929

(3 hija 1347)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain appartenant à **M. Candelou Joseph**.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu la nécessité pour l'Etat d'acquérir, pour la construction d'une école indigène, une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 10.234 mètres carrés, sise à **Martimprey-du-Kiss**, appartenant à **M. Candelou Joseph** ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain appartenant à **M. Candelou Joseph**, d'une superficie approximative de dix mille deux cent trente-quatre mètres carrés (10.234 mq.), sise à **Martimprey-du-Kiss**, moyennant le prix de quatre francs soixante-quinze centimes (4 fr. 75) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 hija 1347,
(13 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1929

(3 hija 1347)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis sur le territoire du bureau des affaires indigènes de **Kelaa des Sless** (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de cinq cents francs (500 fr.) l'hectare, d'un terrain destiné à la création d'un lotissement de colonisation situé sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Kelaa des Sless, cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès, au lieu dit « Ourtzar », d'une contenance de 83 hectares, comprenant soixante-deux parcelles contiguës.

Ce terrain, figuré au plan annexé au présent arrêté, est limité :

Au nord, propriété de Hamidou ben Sellam, Ahmed ben Lehiraj, Si Mohamed ben Thami, Mohamed ben H'Saïn, Mhamed ben Si Ahmed, Cheikh Kaddour ben Lahssen, Si Omar Skalli, Si Ahmed ben Hssaïn ; Hamidou ben Sellam, Kaddour ben Lahssen, Mohamed ben Si Ahmed et Ahmed ben Kacem, Ahmed ben Bouchta et Ahmed ben Ahmed ; Sellam ben Ahmed, Mhamed ben Si Ahmed et consorts, Si Mohamed ben Lahssen, Si Lahssen ben Jelloul, Khamar ben Abdesselam, Mhamed ben Si Ahmed, Mohamed ben Lhassen, Amar ben Mohamed et consorts, Mohamed ben Amar et consorts ;

A l'est, propriété de Mohamed ben Amar et consorts ;
Au sud et à l'ouest, route de Fès à Rafsai.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 hija 1347,
(13 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 MAI 1929
(5 hija 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 janvier 1929 (18 chaabane 1347) relatif au traitement des malades dans les formations sanitaires civiles de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1929 (18 chaabane 1347) relatif au traitement des malades dans les formations sanitaires civiles de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et, notamment, l'article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 30 janvier 1929 (18 chaabane 1347) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les malades payants sont traités en « chambre particulière. Ils remboursent à la formation le « prix de la journée d'entretien. Ce prix d'entretien est « majoré de 16 francs par journée pour le traitement médical ou chirurgical.

« Le produit de cette majoration pour frais de traitement médical ou chirurgical est pris régulièrement en

« recette et versé au Trésor ; il est alloué, ensuite, au personnel médical de la formation, par imputation sur les « crédits inscrits à cet effet au budget de la direction de « la santé et de l'hygiène publiques. Le montant en est « ordonnancé sur le vu des récépissés du Trésor constatant « que la recette est réalisée. »

Fait à Rabat, le 5 hija 1347,
(15 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 MAI 1929
(6 hija 1347)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de tir de garnison à Meknès, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 23 au 31 mars 1929 au bureau du contrôle civil de Meknès-banlieue, et le procès-verbal de clôture de cette enquête en date du 31 mars 1929 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un champ de tir de garnison à Meknès.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et teintées en rose, vert, jaune et bleu sur le plan joint au présent arrêté :

N° du plan	Noms des propriétaires présumés	Superficie des parcelles à incorporer au domaine militaire	OBSERVATIONS
		H. A. C.	
1	Société des Habous.	5 47 50	
2	Haddi Bennami.	75 00	
3	Si Abdesselam Terrab.	2 03 50	
4	Kassem Amzag, Haj Driss Bennami, Aziz ben Ali Terroui (héritiers).	1 80 90	
5	Si Driss Terrab.	10 00	
7	Société des Habous.	22 75 00	
	Total	32 92 90	

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des terrains désignés à l'article précédent, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé, modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 hija 1347,
(16 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1929

(7 hija 1347)

habilitant le secrétaire général du Protectorat à donner délégation de certains pouvoirs de nomination et de réglementation intérieure.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1925 (7 rebia I 1344) relatif à l'organisation de l'identification judiciaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le secrétaire général du Protectorat peut donner délégation des pouvoirs de nomination et de réglementation intérieure qui lui sont conférés par les arrêtés viziriels susvisés formant statut du personnel du service actif de la police générale, de l'identification judiciaire et du service pénitentiaire.

Fait à Rabat, le 7 hija 1347,
(17 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT donnant délégation au directeur des services de sécurité de certains pouvoirs de nomination et de réglementation intérieure dévolus au secrétaire général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et, notamment, les articles 3, 6, 16, 21 et 25 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1929 (7 hija 1347) habilitant le secrétaire général du Protectorat à donner délégation de certains pouvoirs de nomination et de réglementation intérieure ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 novembre 1928 portant transformation de l'emploi de directeur de l'administration générale et pénitentiaire en un emploi de directeur des services de sécurité du Maroc et, notamment, son article 2, groupant sous l'autorité du directeur des services de sécurité le service de la police générale, le service pénitentiaire et le bureau de l'identification judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée au directeur des services de sécurité pour prendre les décisions relatives aux nominations, avancements, peines disciplinaires du premier degré et mesures diverses de réglementation intérieure, qui avaient été réservées au secrétaire général du Protectorat par les articles 3, 6, 16, 21 et 25 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire.

Rabat, le 20 mai 1929.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

donnant délégation au directeur des services de sécurité de certains pouvoirs de nomination et de réglementation intérieure dévolus au secrétaire général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et, notamment, les articles 2, 4, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 23 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1925 (7 rebia I 1344) relatif à l'organisation de l'identification judiciaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1929 (7 hija 1347) habilitant le secrétaire général du Protectorat à donner délégation de certains pouvoirs de nomination et de réglementation intérieure ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 novembre 1928 portant transformation de l'emploi de directeur de l'administration générale et pénitentiaire en un emploi de directeur des services de sécurité du Maroc et, notamment, son article 2, groupant sous l'autorité du directeur des services de sécurité le service de la police générale, le service pénitentiaire et le bureau de l'identification judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée au directeur des services de sécurité pour prendre les décisions relatives aux nominations, avancements, peines disciplinaires du premier degré et mesures diverses de réglementation intérieure, qui avaient été réservées au secrétaire général du Protectorat par les articles 2, 4, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale et de l'identification.

Rabat, le 20 mai 1929.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1929

(12 hija 1347)

déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1929, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements.

LE GRAND VIZIR,

En vue d'encourager la création de massifs boisés sur les propriétés particulières ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir procédé à ses frais, au cours de l'année 1929, ou au cours de l'hiver 1928-1929, par voie de semis ou de plantation, à des reboisements en vue de la création sur son exploitation de massifs permanents d'essences forestières, pourra recevoir, à titre de prime d'encouragement et dans les limites des crédits inscrits au budget, une subvention dont le montant, le mode d'attribution et les conditions d'obtention sont fixés aux articles suivants.

ART. 2. — Tout exploitant agricole désireux de bénéficier de la prime prévue à l'article 1^{er}, devra, avant le 1^{er} juin 1929, en faire la demande au directeur des eaux et forêts sous pli recommandé.

Cette demande mentionnera obligatoirement :

- 1° La situation exacte et la superficie totale des terrains reboisés ;
- 2° Le nombre et l'essence des sujets mis en place ;
- 3° L'époque à laquelle les opérations de reboisement ont été effectuées et terminées, le mode de reboisement, l'importance des opérations préliminaires, de mise en état du sol (débroussaillage, défonçage, défrichement, dédoumagement, etc.).

ART. 3. — A partir du 15 octobre, le chef de la circonscription forestière de la situation des lieux procédera soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé, et en tout cas en présence de celui-ci ou de son représentant, à la vérification des reboisements ainsi entrepris, des dépenses effectuées ainsi que des résultats obtenus.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins de cet officier forestier et transmis avec avis au directeur des eaux et forêts pour décision.

ART. 4. — Le montant de la prime, qui ne sera attribuée qu'en cas de réussite du reboisement, ne pourra dépasser 300 francs par hectare entièrement reboisé. Il est arrêté sans appel par le directeur des eaux et forêts.

Cette prime sera payée en deux fois : les deux tiers dans le courant de l'année, le dernier tiers à l'automne de l'année suivante, après vérification que les résultats de la première année sont demeurés acquis.

ART. 5. — La prime ne pourra être allouée que pour le reboisement par voie de plantation ou de semis d'une surface minima d'un hectare par année, renfermant au moins six cent vingt-cinq jeunes plants à l'hectare.

Elle ne sera acquise que pour des reboisements opérés avec des essences forestières proprement dites, de haute tige et susceptibles de s'acclimater dans le pays et d'y prospérer à l'état de massif.

Les pépinières destinées à produire des plants forestiers, fruitiers ou d'ornement, ne seront pas classées comme terrains reboisés.

Le maximum de la prime accordée dans l'année à un même agriculteur ne pourra jamais dépasser 3.000 francs.

ART. 6. — Si le terrain reboisé fait l'objet d'une mutation entre l'envoi de la demande prévue à l'article 2 et la vérification prévue à l'article 3, la prime est acquise à l'auteur de la demande, sauf stipulation contraire des intéressés.

ART. 7. — Toute fraude ou déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression de la prime, sans préjudice de toute poursuite judiciaire dans les conditions du droit commun.

ART. 8. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 hija 1347,
(22 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1929
(13 hija 1347)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau principal d'avancement de classe de 1929.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'ancienneté que doivent remplir, au 31 décembre 1929, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (à l'exclusion des sous-directeurs et chefs de bureau) pour être proposés au tableau principal d'avancement de classe de 1929, sont ainsi fixées :

A. — Administration centrale.

Sous-chefs de bureau, 2 ans ;
Rédacteurs principaux et ordinaires, 2 ans.

B. — Services administratifs extérieurs.

Inspecteurs principaux et inspecteurs, 2 ans ;
Rédacteurs principaux et rédacteurs, 2 ans ;
Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, 3 ans ;

Dames employées des services administratifs :

A 8.500 francs, 1 an ;
A 9.200 francs et au-dessus, 2 ans ;

Dames sténo-dactylographes, 2 ans ;

Dames dactylographes :

A 8.500 francs, 1 an ;
A 9.200 et 9.900 francs, 2 ans ;
A 10.600 francs et au-dessus, 3 ans ;

Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches :

A 9.000 et à 10.000 francs, 2 ans 3 mois ;
A 11.200 et à 12.200 francs, 2 ans 6 mois ;
A 13.300 et à 14.400 francs, 2 ans 9 mois.

C. — Services d'exécution.

1^{re} liste

Receveurs de 1^{re} classe et assimilés, 2 ans 3 mois ;
 Receveurs de 2^e classe et assimilés, 2 ans 9 mois ;
 Receveurs de 3^e classe et assimilés, 2 ans 9 mois ;
 Contrôleurs principaux, 2 ans 9 mois.

2^e liste

Agents instructeurs, 2 ans ;
 Contrôleurs, 3 ans ;
 Agents mécaniciens principaux :
 Au-dessous de 20.000 francs, 3 ans ;
 A 20.000 francs (1), 5 ans.

3^e liste

Receveurs de 4^e classe et assimilés, 3 ans ;
 Receveurs de 5^e classe et assimilés :
 A 13.200 francs, 2 ans ;
 A 14.000 francs et au-dessus, 3 ans ;
 Receveurs de 6^e classe :
 A 10.000 et à 10.800 francs, 2 ans ;
 A 11.600 francs et au-dessus, 3 ans.

4^e liste

Commis principaux (à 13.900 fr. et au-dessus), 3 ans ;
 Commis (à 13.200 fr. et au-dessous), 2 ans ;
 Agents mécaniciens :
 Au-dessous de 13.900 francs, 2 ans ;
 A 13.900 et à 14.600 francs, 3 ans ;
 A 15.300 francs, 5 ans ;
 Conducteurs principaux de travaux :
 A 13.000 francs, 3 ans ;
 A 14.800 francs, 4 ans ;
 Conducteurs de travaux des lignes aériennes et souterraines :
 Au-dessous de 14.000 francs, 1 an ;
 De 14.000 à 15.200 francs, 1 an 6 mois ;
 A 15.600 francs, 2 ans.

5^e liste

Surveillantes principales :
 Au-dessous de 17.000 francs, 2 ans ;
 A 17.000 francs, 3 ans ;
 Surveillantes, 2 ans ;
 Dames employées des services d'exécution :
 A 8.500 francs, 1 an ;
 A 9.200 et 10.000 francs, 2 ans ;
 A 10.800 et au-dessus, 3 ans.

Agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches.

Facteurs-receveurs :

A 8.500 francs, 2 ans ;
 A 9.200 francs et au-dessus, 3 ans ;
 A 12.200 francs, 4 ans ;

Facteurs-chefs :

Au-dessous de 10.600 francs, 2 ans 6 mois ;

A 10.600 francs, 3 ans ;

Courriers-convoyeurs et entreposeurs :

Au-dessous de 10.800 francs, 2 ans 6 mois ;

A 10.800 et à 11.400 francs, 3 ans ;

Facteurs français :

A 8.000 et à 8.200 francs, 2 ans ;

A 8.400 et à 8.600 francs, 2 ans 6 mois ;

A 8.800, à 9.100 et à 9.400 francs, 3 ans ;

A 9.700 francs, 4 ans.

Manipulants indigènes :

Au-dessous de 10.100 francs, 2 ans ;

A 10.100 francs et au-dessus, 3 ans ;

Facteurs indigènes :

A 6.200 et à 6.600 francs, 2 ans ;

A 7.000 et à 7.400 francs, 2 ans 6 mois ;

A 7.800, à 8.200 et à 8.600 francs, 3 ans ;

A 9.000 francs, 4 ans.

Personnel des services des lignes et des installations téléphoniques.

Chefs d'équipe des lignes aériennes et des lignes souterraines et chefs monteurs :

A 10.800 et à 11.200 francs, 1 an ;

A 11.600 et à 12.000 francs, 1 an 6 mois ;

A 12.500 et au-dessus, 2 ans ;

Monteurs et soudeurs :

Au-dessous de 12.300 francs, 2 ans ;

A 12.300 et à 12.600 francs, 2 ans 6 mois ;

Agents des lignes :

A 9.000 et à 9.300 francs, 1 an ;

A 9.600 et à 9.900 francs, 2 ans ;

A 10.200, à 10.500 et à 10.800 francs, 2 ans 6 mois ;

A 11.100 francs, 3 ans 6 mois ;

A 11.500 francs (dans la limite du 1/20^e de l'effectif total de la catégorie pour les agents affectés à certains services exigeant des connaissances particulières et notés au choix), 2 ans 6 mois.

ART. 2. — Un fonctionnaire ou un agent ne peut obtenir son avancement dans les délais fixés à l'article premier que si, depuis sa dernière promotion, il a toujours été noté au choix. Dans le cas contraire, il reçoit son avancement soit avec un retard de trois mois, si, depuis sa dernière promotion, il ne lui a jamais été attribué une note entraînant un retard supérieur, soit avec un retard de plus de trois mois, si, depuis sa dernière promotion, il n'a pas été classé, même une seule fois, dans la catégorie des agents à éliminer de l'avancement.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue et la commission d'avancement apprécie les cas où il peut y être dérogé dans un sens favorable ou défavorable au fonctionnaire ou à l'agent en cause.

Le fonctionnaire ou l'agent qui a été classé dans la catégorie des fonctionnaires ou agents à éliminer de l'avancement peut, lorsqu'il a une grande ancienneté, être proposé exceptionnellement pour un avancement de classe. Le chef immédiat ainsi que le chef de service établissent, en pareil cas, un rapport spécial dans lequel ils justifient leur proposition.

ART. 3. — Pour chacun des emplois de commis, d'agent mécanicien, de dame employée, de dame sténo-dactylographe et de dame dactylographe, il est prévu un traitement limite que les titulaires desdits emplois ne peuvent dépasser

(1) Les agents mécaniciens principaux qui n'ont pas bénéficié des réductions de délai prévues par les circulaires n° 2146-P.C., du 22 juin 1925, et n° 2439-P., du 1^{er} décembre 1928, du secrétaire général des postes, des télégraphes et des téléphones pour leur promotion à 22.000 francs, recevront ce dernier traitement lorsqu'ils compteront une ancienneté de 3 ans (pour la catégorie de l'avancement normal) à l'échelon précédent.

que s'il a été établi en leur faveur un certificat constatant qu'ils assurent leur service actuel dans des conditions entièrement satisfaisantes et qu'en outre, ils possèdent les connaissances professionnelles nécessaires, ainsi que l'aptitude voulue pour s'acquitter très bien, dans la branche à laquelle ils sont affectés, de toutes les obligations de leur emploi. Ce certificat doit être délivré, en principe, à partir du jour où l'agent a acquis au traitement limite une ancienneté suffisante pour être promu dans le cours de l'année suivante, à l'échelon immédiatement supérieur.

Le cas de tout agent auquel aura été refusé le certificat doit être soumis, lors de sa prochaine réunion, à la commission d'avancement, mais tant qu'une décision favorable à l'intéressé n'est pas intervenue, ce dernier ne peut obtenir de nouvel avancement de classe.

Le traitement limite est respectivement fixé comme suit :

a) Pour les commis	13.900 fr.
b) Pour les agents mécaniciens	13.900 »
c) Pour les dames employées	12.400 »
d) Pour les dames dactylographes	12.000 »
e) Pour les dames sténo-dactylographes ..	11.700 »

Fait à Rabat, le 13 hija 1347,
(23 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 MAI 1929
(13 hija 1347)

portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage de Casablanca et des ports du Sud, ainsi qu'aux officiers du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et sur l'avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des primes spéciales et annuelles calculées sur les bases provisoires indiquées ci-après, sont allouées aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage de Casablanca et des ports du Sud (Mazagan, Safi, Magador, Agadir) et aux officiers de port de Casablanca, en fonction des tonnages de jauge brute et des tonnages de marchandises manipulées dans les ports où ils exerceront leurs fonctions, savoir :

a) Une prime calculée d'après le trafic des marchandises, non compris les phosphates bruts :

De 1 à 200.000 tonnes métriques ..	0 fr. 01 par t. m.
De 200.000 à 500.000 — ..	0 fr. 003 —
Au-dessus de 500.000 — ..	0 fr. 002 —

b) Une prime calculée d'après les tonnages de jauge brute des navires entrés :

De 1 à 2.000.000 de tonneaux	0 fr. 0015 par t.
De 2.000.000 à 6.000.000 — ..	0 fr. 0008 —
Au-dessus de 6.000.000 — ..	0 fr. 0004 —

c) Dans les ports du Sud, à l'exclusion de Casablanca, et s'ajoutant aux précédentes :

Une prime de 0 fr. 03 par tonne de céréales (orge, blé, maïs) exportée.

ART. 2. — Le chef d'exploitation du port de Casablanca cumulera les primes a) et b).

Le capitaine de port de Casablanca touchera la prime b).

Les lieutenants de port de Casablanca toucheront la moitié de la prime b).

Les chefs du service de l'aconage des ports du Sud toucheront les primes a), b) et c) afférentes aux ports dont ils dirigent les opérations.

Les contrôleurs sous leurs ordres toucheront la moitié des primes b) et c).

ART. 3. — Ces primes ne pourront dépasser les taux maxima fixés ci-après :

Chef d'exploitation du port de Casablanca ..	9.000 fr.
Inspecteurs d'aconage et capitaines de port ..	5.000 »
Contrôleurs d'aconage et lieutenants de port ..	3.500 »

Elles cesseront d'être allouées aux fonctionnaires intéressés pendant la durée de tous congés ou permissions d'absence supérieures à dix jours dont ils seraient titulaires.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté viziriel auront effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

ART. 5. — Les primes ci-dessus, payables annuellement, seront imputées sur le budget annexe de l'aconage des ports du Sud, en ce qui concerne les inspecteurs et contrôleurs d'aconage, et sur la caisse spéciale pour ce qui concerne les autres bénéficiaires.

Fait à Rabat, le 13 hija 1347,
(23 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE RESIDENTIEL DU 22 AVRIL 1929
modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, modifié par les arrêtés résidentiels des 3 décembre 1928, 14 janvier 1929, 29 janvier 1929 et 6 mars 1929 ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, est modifié comme suit :

« Article 3. —

« Les traitements globaux du cadre des commis d'interprétariat ci-dessus indiqués, diminués de 20 %, constituent le traitement de base des agents citoyens français « faisant partie dudit cadre.

« Aux traitements de base fixés par le présent article « s'ajoute, pour ces agents, une majoration égale à 50 % « du traitement de base. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Rabat, le 22 avril 1929.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 17 MAI 1929

fixant la date limite de dépôt des déclarations de candidature pour les opérations électorales du 26 mai 1929 des chambres françaises consultatives d'agriculture de Rabat et Casablanca, de commerce et d'industrie de Kénitra, mixtes d'Oujda, Mazagan et Safi.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 ;

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} mai 1929 fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des chambres d'agriculture de Rabat et de Casablanca, de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra, des chambres mixtes d'Oujda, de Safi et de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour les opérations électorales des chambres d'agriculture de Rabat et de Casablanca, de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra, des chambres mixtes d'Oujda, de Mazagan et de Safi, et par dérogation aux dispositions de l'article 14 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919, les déclarations écrites de candidature pourront être déposées à l'autorité de contrôle compétente pour le scrutin du 26 mai 1929, jusqu'au mercredi 23 mai 1929 à midi, et, éventuellement, pour le second tour, jusqu'au mercredi 5 juin 1929 à midi.

Rabat, le 17 mai 1929.

LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien des journaux : « L'Impero », « Il Tevere », « L'A.Z. ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 900 D.A.I./3, en date du 23 avril 1929, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que les journaux intitulés : *L'Impero*, *Il Tevere*, *L'A.Z.*, publiés à Rome en langue italienne, sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution des journaux intitulés : *L'Impero*, *Il Tevere*, *L'A.Z.* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 27 avril 1929.

VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « L'En Dehors ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 176 D.A.I./3, en date du 2 mai 1929, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal *L'En Dehors*, dont le siège de rédaction et d'administration se trouve à Orléans, 22, cité Saint-Joseph, avec un nommé O. Ducauroy comme gérant, et imprimé dans cette ville par l'Imprimerie coopérative, 7, rue du Gros-Anneau, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *L'En Dehors* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 4 mai 1929.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal intitulé « El Kifah en Negabi ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1037 D.A.I./3 du 7 mai 1929 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *El Kifah en Negabi*, publié à Paris en langue arabe et édité dans cette ville, 33, rue de la Grange-aux-Belles, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *El Kifah en Negabi* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 15 mai 1929.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur un projet portant autorisations de prises d'eau sur l'oued Smen et sur son affluent, l'oued Aïn Beïda.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;
Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 du secrétaire général du Protectorat constituant des commissions locales des eaux pour l'aménagement général des eaux de la région de Fès ;

Considérant qu'il y a intérêt public à fixer la répartition des eaux des oueds Smen et Aïn Beïda, et de réglementer cette répartition sous forme d'autorisations de prises d'eau ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue sur le projet de répartition des eaux de l'oued Smen et de l'oued Aïn Beïda et d'autorisations de prises d'eau au profit de divers usagers.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 mai 1929 au 27 juin 1929 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Deux membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 mai 1929.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisations de prises d'eau sur l'oued Smen et sur son affluent, l'oued Aïn Beïda.

ARTICLE PREMIER. — Sur le débit total de l'oued Smen et de l'Aïn Beïda, il sera fait trois parts :

1^o Une part de 15/350 sera attribuée aux usagers indigènes, tributaires de l'Aïn Beïda, conformément à l'article 2 ci-dessous ;

2^o Une part de 100/350 sera réservée ;

3^o Une part de 235/350 sera distribuée entre les colons de la rive gauche de l'oued Smen, conformément à l'article 3 ci-dessous.

ART. 2. — Sont autorisés à prélever chacun sur l'oued Aïn Beïda un débit de 7,5/350 des débits totalisés de l'oued Smen et de l'Aïn Beïda, les usagers indiqués au tableau ci-après :

Djemâa des Oulad M'Hammed	7,5/350
Djemâa des Oulad Maarif	7,5/350

TOTAL	15/350
-------------	--------

ART. 3. — Les usagers figurant au tableau ci-dessous sont autorisés à prélever sur les canaux dérivés de l'oued Smen, le canal ou la prise dont chacun est tributaire, le débit indiqué au tableau ci-après :

NUMÉROS DES LOTS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	CANAL OU PRISE	DÉBIT ACCORDÉ
Lot de colonisation Sejaa, oued Fès	Haim Cadosch Delmar	Canal principal oued Smen, prise n° 1	60/350
Lot n° 11	Sanchez José	Prise n° 2	8/350
Lot n° 11	Sanchez José	Canal A, prise n° 1	5/350
Lot n° 11	Sanchez José	Canal B	6/350
Lot n° 10	Bordes Miguel	id.	6/350
Lot n° 8	Veuve Coinçon	id.	25/350
Lot n° 9	Dol Pierre	Canal A, prise n° 2	25/350
Lot n° 7	Ferrelli Marcel	Canal C	25/350
Lot n° 4	Robert Léon	id.	25/350
Lot n° 6	Veuve Vial Marie	Canal A	25/350
Lot n° 5	Boujon Antonin	id.	25/350
		Total	235/350

Art. 5. — Les ouvrages de distribution seront exécutés par l'Etat chérifien avec une participation des attributaires.

A l'intérieur de leurs lots, les attributaires exécuteront à leurs frais et risques tous les canaux qui leur seront nécessaires.

Art. 7. — Les permissionnaires désignés à l'article 3 feront obligatoirement partie de l'association syndicale agricole de l'oued Smen, rive gauche, qui sera constituée pour l'entretien des canaux dérivés de l'oued Smen. Les permissionnaires seront régis par les clauses et règlements existants (dahir du 15 juin 1924/11 kaada 1342) ou à venir auxquels ces associations seront soumises.

Art. 8. — Les permissionnaires devront verser les participations suivantes à la dépense des travaux effectués par l'Etat :

Djemâa des Oulad M'Hammed	3.000 fr.
Djemâa des Oulad Maarif	3.000 »
Haim Cadosch Delmar	24.000 »
Sanchez José (lot oued Fès n° 11)	7.600 »
Bordes Miguel (lot oued Fès n° 10)	2.400 »
Veuve Coinçon (lot oued Fès n° 8)	10.000 »
Dol Pierre (lot oued Fès n° 9)	10.000 »
Ferrelli Marcel (lot oued Fès n° 7)	10.000 »

Robert Léon (lot oued Fès n° 4)	10.000 »
Veuve Vial Marie (lot oued Fès n° 6)	10.000 »
Boujon Antonin (lot oued Fès n° 5)	10.000 »

Ces versements seront effectués à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation en quatre annuités égales au mois de janvier des années 1930, 1931, 1932, 1933.

Art. 9. — Les permissionnaires devront en outre verser une redevance annuelle fixée ci-dessous :

Djemâa des Oulad M'Hammed	750 fr.
Djemâa des Oulad Maarif	750 »
Haim Cadosch Delmar	6.000 »
Sanchez José (lot oued Fès n° 11)	1.900 »
Bordes Miguel (lot oued Fès n° 10)	600 »
Veuve Coinçon (lot oued Fès n° 8)	2.500 »
Dol Pierre (lot oued Fès n° 9)	2.500 »
Ferrelli Marcel (lot oued Fès n° 7)	2.500 »
Robert Léon (lot oued Fès n° 4)	2.500 »
Veuve Vial Marie (lot oued Fès n° 6)	2.500 »
Boujon Antonin (lot oued Fès n° 5)	2.500 »

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Ifrane.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1919 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à Ifrane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Ifrane (région d'Azrou).

Art. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 25 mai 1929.

Rabat, le 22 mai 1929.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Sidi Smaïn.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1924 portant création d'une cabine téléphonique à Sidi Smaïn,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Sidi Smaïn (région de Mazagan).

Art. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 20 mai 1929.

Rabat, le 21 mai 1929.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Zémamra.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1924 portant création d'une cabine téléphonique publique à Zémamra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Zémamra (région de Mazagan).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 20 mai 1929.

Rabat, le 21 mai 1929.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Casablanca, café de Dijon.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Casablanca, café de Dijon.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 mai 1929.

Rabat, le 15 mai 1929.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
déterminant les mesures d'exécution du service de la distribution à domicile par exprès des correspondances d'origine postale.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1929 instituant, au Maroc, un service de distribution par exprès des correspondances d'origine postale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture du service de distribution par exprès des correspondances d'origine postale, est fixée au 1^{er} juin 1929.

ART. 2. — Les objets de correspondance à distribuer par exprès peuvent être déposés dans toutes les boîtes aux lettres ou aux imprimés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, présentés aux guichets des bureaux de poste ou remis entre les mains des agents en service, autorisés à recevoir les correspondances à découvert.

Ils sont acceptés jusqu'à la dernière limite d'heure fixée pour la levée de la boîte aux lettres du bureau où ils sont présentés.

Ils doivent porter, en caractères très apparents, la mention « Par exprès ». Les objets portant cette mention, mais non affranchis, et

ceux dont l'affranchissement ne représente pas la taxe complète (taxe de l'objet fixée par les tarifs en vigueur et taxe d'exprès), sont traités comme correspondance ordinaire et livrés au cours de la distribution normale qui suit leur arrivée à destination.

ART. 3. — Par exception aux règles fixées par l'article 2 ci-dessus, les objets chargés ou recommandés à distribuer par exprès restent soumis aux conditions de dépôt et de limite d'heure fixées pour les autres objets chargés ou recommandés.

ART. 4. — La mise en distribution des correspondances à faire remettre par exprès est effectuée conformément aux règles suivantes :

a) Pour les envois ordinaires : si le bureau est ouvert quand les dépêches arrivent, la mise en distribution a lieu immédiatement ; si le bureau est fermé, la mise en distribution a lieu après le dépouillement des dépêches lorsque le dépouillement précède l'ouverture du bureau, ou dès cette ouverture dans le cas contraire ;

b) Pour les envois chargés et recommandés : la mise en distribution a lieu dès le dépouillement des dépêches.

Pour tous les envois, la mise en distribution ne peut commencer avant 6 heures du matin en été et 7 heures en hiver (période du 1^{er} novembre au 1^{er} mars exclus).

Ne sont remis que le lendemain dès la première heure : les envois exprès parvenant après 20 heures en été et 19 heures en hiver.

Les dimanches et jours fériés, la mise en distribution est assurée comme suit :

Les dimanches, jusqu'à 11 heures dans les bureaux qui sont ouverts au service postal ;

Les jours fériés, jusqu'à midi dans tous les bureaux.

Toutefois, la remise des envois exprès chargés ou recommandés n'est pas effectuée le dimanche.

ART. 5. — Les porteurs de correspondances à distribuer par exprès sont munis de parts sur lesquels sont décrits les objets à distribuer. Les destinataires ou, à défaut, les personnes autorisées à recevoir leur correspondance, d'après les règles ordinaires de la distribution à domicile, donnent reçu sur ces parts, des correspondances remises. Toutefois, les objets chargés ou recommandés sont inscrits sur le carnet spécial aux objets de l'espèce, et c'est sur ce carnet qu'il est donné décharge au porteur.

Rabat, le 11 mai 1929.

DUBEAUCLARD.

CREATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 4 avril 1929, sont créés :

Ponts et chaussées

5 emplois d'agent technique ;
1 emploi d'agent à contrat.

Marine marchande et pêches maritimes

1 emploi de chaouch.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DEMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 mai 1929, M. LAUJAC Michel, rédacteur principal de 1^{re} classe au cabinet diplomatique, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe à la direction des services de sécurité du Maroc (police générale), à compter du 1^{er} janvier 1929.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 11 mai 1929, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1929)

Secrétaires-greffiers hors classe (1^{er} échelon)

M. MEQUESSE Georges, secrétaire-greffier de 1^{re} classe, chef de service du bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat ;

M. NEIGEL Eugène, secrétaire-greffier de 1^{re} classe, chef de service au tribunal de première instance de Casablanca.

Commis-greffiers principaux de 1^{re} classe

M. de PRÉVOST Joseph, commis-greffier principal de 2^e classe au tribunal de paix de Safi ;

M. FOUGERAY Abel, commis-greffier principal de 2^e classe au tribunal de première instance de Casablanca ;

M. FOUARD Pierre, commis-greffier principal de 2^e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca ;

M. TEILLON Eugène, commis-greffier principal de 2^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Commis-greffiers principaux de 2^e classe

M. GIRAUD Antoine, commis-greffier principal de 3^e classe au tribunal de paix de Rabat, circonscription nord ;

M. MAURIN Auguste, commis-greffier principal de 3^e classe au tribunal de première instance de Rabat.

Commis-greffiers de 1^{re} classe

M. ROUILLARD Adrien, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de paix de Rabat, circonscription sud ;

M. GERVAIS Alexis, commis-greffier de 2^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Commis principal de 1^{re} classe

M. RECH Jean, commis principal de 2^e classe au tribunal de paix de Meknès.

Commis principaux de 2^e classe

M. DAUMAS Marcel, commis principal de 3^e classe au tribunal de première instance de Casablanca ;

M. ADREIT Charles, commis principal de 3^e classe au tribunal de première instance de Rabat.

Commis principal de 3^e classe

M. COLOMBIER Jean, commis de 1^{re} classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Interprète judiciaire de 4^e classe du 2^e cadre

M. SOUAMI Hamana, interprète judiciaire de 5^e classe du 2^e cadre au tribunal de paix de Mazagan.

(à compter du 1^{er} février 1929)

Commis principal de 3^e classe

M. LAMOUREUX Michel, commis de 1^{re} classe au tribunal de paix de Kénitra.

Interprète judiciaire de 2^e classe du 1^{er} cadre

M. KNAFOU Isaac, interprète judiciaire de 3^e classe du 1^{er} cadre au tribunal de première instance de Casablanca.

Interprète judiciaire de 4^e classe du 1^{er} cadre

M. LAFFON René, interprète judiciaire de 5^e classe du 1^{er} cadre au tribunal de première instance de Rabat.

(à compter du 1^{er} mars 1929)

Commis principal de 3^e classe

M. ARNOUL Armand, commis de 1^{re} classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Interprète judiciaire de 3^e classe du 1^{er} cadre

M. ABDENNOUR Aoumeur, interprète judiciaire de 4^e classe du 1^{er} cadre au tribunal de première instance de Rabat.

(à compter du 1^{er} avril 1929)

Commis principal de 1^{re} classe

M. LAROBÉ Jean, commis principal de 2^e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

Commis principaux de 2^e classe

M. CHULLIAT Louis, commis principal de 3^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat ;

M. AMAR Henri, commis principal de 3^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda.

Commis de 1^{re} classe

M. VERGNE Edouard, commis de 2^e classe au tribunal de paix de Casablanca, circonscription sud.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe du 2^e cadre

M. BENABED Abdelkader, interprète judiciaire de 2^e classe du 2^e cadre au tribunal de première instance de Casablanca.

Interprète judiciaire de 3^e classe du 2^e cadre :

M. BENCHEIKH M'Hammed, interprète judiciaire de 4^e classe du 2^e cadre au tribunal de première instance de Casablanca.

(à compter du 1^{er} mai 1929)

Secrétaires-greffiers de 3^e classe

M. NICOULLAUD Pierre, secrétaire-greffier de 4^e classe au tribunal de paix de Casablanca, circonscription sud ;

M. CHARVET Louis, secrétaire-greffier de 4^e classe au tribunal de première instance de Rabat.

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. ZÉVACO Dominique, secrétaire-greffier de 5^e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca.

Commis-greffier principal de 3^e classe

M. ESPAGNET Louis, commis-greffier de 1^{re} classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat.

Commis de 1^{re} classe

M. FERANDEL René, commis de 2^e classe au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Rabat.

Dames employées de 1^{re} classe

M^{lle} VOISSOT Pauline, dame employée de 2^e classe au tribunal de paix de Casablanca, circonscription sud ;

M^{lle} BERNHARDT Marie, dame employée de 2^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Dames employées de 3^e classe

M^{me} PERRAUDIN Claire, dame employée de 4^e classe au tribunal de première instance de Casablanca ;

M^{lle} CHARMASSON Marie, dame employée de 4^e classe au tribunal de première instance de Casablanca ;

M^{me} FAVIERES Madeleine, dame employée de 4^e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

*
*
*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 11 mai 1929, M. BOISSY Maurice, sous-chef de bureau de 2^e classe au service du budget, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929.

*
*
*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 15 mars 1929, sont nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de 4^e classe, à compter du 15 mars 1929, les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent :

MM. BERGEROL Ernest, à Oujda ;
CANTALOUPE Jean-Félix, à Kénitra ;
TOUTLEMONDE Camille, à Casablanca.

*
*
*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 5 avril 1929, M. BERGEROL Ernest, ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} mars 1929, est reclassé ingénieur adjoint de 3^e classe du 12 juin 1927, au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} mars 1929 au point de vue du traitement ;

M. CANTALOUPE Jean, ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} mars 1929, est reclassé ingénieur adjoint de 4^e classe du 1^{er} septembre 1927, au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. TOUTLEMONDE Camille, ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} mars 1929, est reclassé ingénieur adjoint de 4^e classe du 16 avril 1926 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

*
*
*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 17 avril 1929 :

M. CANNAMELA Jean, commis principal de 1^{re} classe, est promu commis principal hors classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. MEISSEL Jean, commis principal de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe, à compter du 21 février 1929 ;

M. CISNERO Francisco, commis principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. DELMAS Joseph, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 12 mars 1929 ;

M. CAYLA Félix, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. GREFFET Louis, commis de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M^{me} MEDON Marie, dactylographe de 3^e classe, est élevée à la 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M^{lle} GAUTHIER Marie, dactylographe de 4^e classe, est élevée à la 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M^{lle} ROUDIL Solange, dactylographe de 4^e classe, est élevée à la 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. BUSSIÈRE Louis, ingénieur principal de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. CHABERT Max, ingénieur principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. LANDESQUE Pierre, ingénieur principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. TEILLET Henri, ingénieur principal de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. JACOB Gustave, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. PLATEL Jean, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. GAUTHIER Georges, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. POUCHARD Jean, ingénieur adjoint de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. HEYRAUD Maurice, ingénieur adjoint de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. BOURDON Jean, ingénieur adjoint de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. BULLE Gabriel, ingénieur adjoint de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. MOUZON Maurice, ingénieur adjoint de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. LEPOIX Henri, conducteur principal de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. AGERON Jules, conducteur principal de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. PAOLI Pierre, conducteur principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe, à compter du 20 mars 1929 ;

M. FARCY Paul, conducteur principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. MOTTE Georges, conducteur principal de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. MARILLIER Pierre, conducteur de 1^{re} classe, est promu conducteur principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. GRISCELLI François, conducteur de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe, à compter du 16 janvier 1929 ;

M. LANDREVILLE Michel, conducteur de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. MELENOTTE Raoul, conducteur de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. BULLE Jacques, conducteur de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. BOURY Marius, agent technique principal de 1^{re} classe, est promu agent technique principal hors classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. HUBERT Pierre, agent technique principal de 1^{re} classe, est promu agent technique principal hors classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. LAVERNE Camille, agent technique principal de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. BERNEL Stanislas, agent technique de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. LAURENT Pierre, maître de port de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. LECA Joseph, contrôleur d'aconage de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal d'aconage de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. MARCHISIO Antoine, architecte de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. CASANOVA Antoine, métreur-vérificateur principal de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. GARO René, garde maritime de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} mai 1929, M. LANGUASCO Emile, commis principal des travaux publics de 3^e classe, déclaré admis à l'emploi de secrétaire-comptable à la suite du concours de 1929, est nommé secrétaire-comptable de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 mai 1929, M. TOUTLEMONDE Camille, ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe du 16 avril 1926, est reclassé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 5 décembre 1925, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 mai 1929, M. BATTU Pierre-Robert, conducteur des travaux publics de 4^e classe, en disponibilité pour l'accomplissement de son service militaire actif, est réintégré dans les cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} mai 1929, date de sa libération.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 8 mai 1929, M. GEBLÉ Jules-Joseph, agent auxiliaire des travaux publics à Rabat, déclaré admissible à l'emploi d'agent technique des travaux publics à la suite de l'examen professionnel de 1928, est nommé agent technique des travaux publics stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 mai 1929, sont nommés instituteurs adjoints indigènes, à compter du 12 janvier 1929 :

M. KOMIHA ALI (3^e classe), à Boujad ;
M. M'ZABEINE TOUHAMI (4^e classe), à Boujad.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 21 mai 1929, M. BENAUSSE Hubert, receveur particulier du Trésor de 5^e classe, à Fès, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 février 1929.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 21 mai 1929, M. PERRET Emile, receveur particulier du Trésor de 5^e classe, à Rabat, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 21 mai 1929, M. MORALES Ernest, commis de trésorerie de 3^e classe en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 25 mars 1929.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 21 mai 1929, M. MATTEOLI Dominique, commis principal de 3^e classe, à Fès, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 21 mai 1929, M. CLAUDOT Maurice, receveur adjoint du Trésor de 2^e classe, à Meknès, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929.

* * *

Par arrêté du chef du service de la police générale, en date du 8 mai 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1929, la démission de son emploi offerte par M. LAFFORGUE Jacques, gardien de la paix hors classe (2^e échelon).

* * *

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 22 avril 1929, est acceptée, à compter du 16 mai 1929, la démission de son emploi offerte par M. PETRIGNANI Marc, contrôleur principal des domaines de 1^{re} classe.

PROMOTIONS ET BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ
accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur
les rappels de services militaires.

Service de la conservation de la propriété foncière

M. RUSSO Jérôme, commis de 3^e classe du 3 juillet 1928, est reclassé commis de 3^e classe avec ancienneté du 7 juillet 1927 (11 mois 26 jours).

Trésorerie générale

M. LEPEE Lucien, commis de trésorerie de 3^e classe, est reclassé commis de trésorerie de 2^e classe, à compter du 16 septembre 1927

PARTIE NON OFFICIELLE

LE PROBLÈME DE LA MAIN-D'ŒUVRE AU MAROC

La question de la main-d'œuvre au Maroc est l'une des plus graves qui s'imposent à l'attention des pouvoirs publics.

Parmi les remèdes, le développement intensif de l'outillage mécanique est assurément l'un des plus efficaces.

C'est ce que met en lumière la lettre ci-dessous reproduite, en date du 1^{er} mai 1929, du Résident général au directeur général des travaux publics, soulignant le grand intérêt que présente pour tous, agriculteurs, industriels, entrepreneurs, etc., le développement du machinisme toutes les fois qu'il est possible de recourir à ses services pour combattre l'absence ou suppléer à l'insuffisance de la main-d'œuvre.

Lettre du Résident général au directeur général des travaux publics

Le 4 avril, sous le n° 1715, vous avez bien voulu faire connaître à M. le secrétaire général du Protectorat les résultats obtenus à la suite de l'application de la circulaire n° 24 Tr. du 8 septembre 1928, relative au développement de l'outillage économique.

J'ai pris connaissance avec le plus grand intérêt de cette importante communication, d'une portée essentielle au développement du Protectorat, et je tiens à rendre hommage aux efforts éclairés de votre direction générale pour seconder les vues du Gouvernement.

Les résultats que vous avez obtenus en quelques mois, alors que la circulaire du 8 septembre 1928 n'avait point encore son plein effet, constituent un précieux encouragement à persévérer dans le développement de l'outillage mécanique et à tendre sans cesse nos efforts dans ce sens.

Car il est hors de doute que des progrès considérables restent à réaliser.

Nous demeurons en effet devant un fait fondamental, à savoir que les travailleurs marocains ne peuvent satisfaire aux besoins grandissants de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et de l'industrie du pays.

La population autochtone, en dépit des bienfaits d'hygiène, d'aisance et de progrès que la paix française lui a apportés, ne peut s'accroître que lentement. Le courant d'immigration européenne reste fonction du développement et des possibilités économiques. Or, les routes, les ports, l'hydraulique, les chemins de fer, les mines amplifient chaque jour leurs besoins. Parallèlement, des capitaux grandissants s'investissent dans le pays, le nombre des colons augmente. Toutes circonstances dont les effets se conjuguent dans le sens d'une hausse générale des salaires.

Mais nous constatons au Maroc le même phénomène dont les représentants de l'Algérie se plaignaient récemment à la tribune de la Chambre et dans les conseils du Gouvernement. L'élévation des salaires ne produit pas encore en Afrique du Nord les bienfaits résultants qu'elle amène dans tous les pays de population blanche. Les indigènes ne sont pas encore parvenus à un degré d'évolution où les besoins s'amplifient à la mesure des ressources. Les besoins du travailleur marocain restant les mêmes, il lui suffit d'une somme constante pour les couvrir. S'il obtient cette somme en quelques jours

de la semaine, il cesse de travailler les autres jours. Ainsi, les prix montent sans profit compensateur de rendement, puisque la somme de travail ne varie point.

Si l'on ajoute que les méthodes usitées au Maroc restent en bien des endroits archaïques et entraînent l'intolérable gaspillage de main-d'œuvre que les habitants du pays et beaucoup de visiteurs ont constaté, on comprendra l'impérieuse nécessité pour l'avenir économique du Protectorat d'économiser autant que faire se peut le travail humain par l'emploi intensif d'un outillage mécanique perfectionné.

Au moment où les travaux agricoles vont requérir le concours de tous les bras disponibles, il importe essentiellement que les déficits constatés l'an passé, et qui ont grevé si lourdement les charges des producteurs, soient atténués et compensés dans la plus large mesure possible.

Les services publics doivent donner l'exemple.

Aussi, j'attache le plus grand prix à ce que toutes les directions observent strictement les prescriptions de la circulaire du 8 septembre 1928 et s'ingénient à favoriser la substitution du travail mécanique au travail humain.

Le Gouvernement considérera avec le plus vif intérêt toute initiative en ce sens, mais il devra également rendre responsables les directions et les services qui, dans l'établissement des marchés et contrats, ne se conformeront pas scrupuleusement à la lettre et à l'esprit de ce texte.

Les vues du Gouvernement en la matière doivent s'interpréter largement. Alors même que la substitution de la machine à l'effort musculaire entraînerait un surcroît de dépenses dans l'exécution des travaux publics, l'intérêt général y trouverait son compte. En d'autres termes, j'estime qu'en l'état actuel des choses, le facteur « prix » ne peut être l'exclusive mesure des choses, mais doit céder en partie devant le facteur « économie de main-d'œuvre ».

En ce qui concerne les travaux privés, une active propagande est faite depuis le mois de septembre dernier par les inspecteurs du travail, les contrôleurs de la main-d'œuvre et les services centraux, auprès des industriels, des commerçants et des entrepreneurs de bâtiments, pour les amener à perfectionner leur outillage et économiser la main-d'œuvre.

Des mesures destinées à faciliter cette transformation ont été prises. Un arrêté viziriel autorisera prochainement, sous certaines conditions, l'admission en franchise d'appareils modernes. Les compagnies de chemins de fer ont été priées d'envisager des réductions de tarifs pour le transport de ces engins, etc...

Le Gouvernement du Protectorat n'a pas l'intention de légiférer dès maintenant sur l'emploi obligatoire de l'outillage mécanique. Mais les chefs d'entreprises qui gaspillent la main-d'œuvre et se refusent à perfectionner leur outillage ne doivent pas ignorer que mon administration considère ces agissements comme absolument contraires à l'intérêt public.

Aussi, vous serai-je obligé de bien vouloir examiner s'il ne serait pas possible de faire un pas de plus dans la voie tracée par la circulaire n° 28 Tr. et d'envisager l'adoption de mesures tendant à écarter de tous travaux, quelle qu'en soit l'importance, à exécuter pour l'Etat, les régions et les municipalités, les entrepreneurs qui ne possèderaient pas un outillage conforme.

Au surplus, dans cette grave question de la main-d'œuvre, le Gouvernement n'entend pas limiter son action aux mesures propres à éviter l'abus et le mauvais emploi du travail humain. Il est fermement décidé à faciliter l'introduction et le placement au Maroc des travailleurs qualifiés, français ou étrangers, suivant les besoins manifestés par les employeurs privés ou les services officiels.

Dans ce but, il a fait inscrire au budget de l'année en cours un crédit de 600.000 francs destiné à aménager et entretenir à Casablanca, pour le Maroc occidental, et à Oujda, pour le Maroc oriental, une maison des immigrants. Ces établissements recevront et hébergeront, pendant une certaine période et pour un prix minime, les ouvriers qui arriveront au Maroc avec une prévision de travail, mais sans contrat définitif, et auront besoin d'un certain délai pour trouver un emploi.

Ces organismes agissent en liaison avec l'Office du Protectorat à Paris et avec les Offices commerciaux que le Protectorat subventionne dans les principales villes de France, de telle sorte que ce mouvement n'entraîne aucune création d'emplois nouveaux de fonctionnaires.

LUCIEN SAINT.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6350 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1929.

1° Si el Hadj ben Ali, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Mohammed, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelkaleq ben Ali, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Mohammed ; 3° Abbou ben Ali, marié selon la loi musulmane à Moulkhaïr ben el Hassan ; 4° Ahmed ben Ali, célibataire ; 5° Ali ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Toto bent el Assou, vers 1890, demeurant tous douar et fraction des Oulad Saïd, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de moitié pour les quatre premiers et de moitié pour Ali ben Kacem, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramlia VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar et fraction des Oulad Saïd (caïd Heddi), à 2 km. 500 environ au sud-est du marabout Sidi Mohammed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Omar ben Dahho ; au sud, par Brahim ben Baïz et Abdelkader ben Baïz ; à l'ouest, par Mohamed ben el Mustapha et El Miloudi ben el Mustapha.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1346 (2 février 1928), homologué, aux termes duquel Djilali Berehal et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6351 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1929.

1° El Khadir ben Mohammed ben Bohya, marié selon la loi musulmane à Ghedifa bent Ahmed ben Tahar, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abderrahmane ben Mohammed ben Bohya, marié selon la loi musulmane à Halima bent Abdelkader, vers 1914 ; 3° Mohammed ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane à Djemâa bent Abdesselam, vers 1921 ; 4° Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Rhama bent Ahmed, vers 1909, demeurant tous au douar El Ghazi, tribu des Oulad Yaya (commandement du caïd Brahim), contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de moitié pour les trois premiers, le surplus appartenant au dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri XXIX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër (commandement du caïd Brahim), tribu des Oulad Yaya, douar des Oulad el Ghazi, à 2 kilomètres environ à l'est de Mechra Sidi Jabeur.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Anfossi ; à l'est, par Bouselham ben Saïd el Marrakechi ; au sud, par Ahmed ben Bouhya ; à l'ouest, par Djilali ben Bcuazza.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, les trois premiers, en vertu d'un acte

d'adoul en date du 15 rebia I 1347 (1^{er} septembre 1928), aux termes duquel Mohamed ben Kacem Hamidi leur a vendu la moitié indivise de ladite propriété, lui appartenant en totalité en vertu d'une moukia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6352 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1929.

1° El Khadir ben Mohammed ben Bohya, marié selon la loi musulmane à Ghedifa bent Ahmed ben Tahar, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abderrahmane ben Mohammed ben Bohya, marié selon la loi musulmane à Halima bent Abdelkader, vers 1914 ; 3° Mohammed ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane à Djemâa bent Abdesselam, vers 1921 ; 4° Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Rhama bent Ahmed, vers 1909, demeurant tous au douar El Ghazi, tribu des Oulad Yaya (commandement du caïd Brahim), contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de moitié pour les trois premiers, le surplus appartenant au dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehs VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean (commandement du caïd Brahim), tribu des Oulad Yaya, douar des Oulad el Ghazi, entre Mechra Sidi Jabeur et Sidi Slimane, à 3 kilomètres au nord de cette localité.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par l'oued Beth ; au sud, par Djilali ben Ali ; à l'ouest, par Ahmed ben Tahar.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, les trois premiers, en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1347 (1^{er} septembre 1928), aux termes duquel Mohamed ben Kacem Hamidi leur a vendu la moitié indivise de ladite propriété, lui appartenant en totalité en vertu d'une moukia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6353 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1929.

1° El Khadir ben Mohammed ben Bohya, marié selon la loi musulmane à Ghedifa bent Ahmed ben Tahar, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abderrahmane ben Mohammed ben Bohya, marié selon la loi musulmane à Halima bent Abdelkader, vers 1914 ; 3° Mohammed ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane à Djemâa bent Abdesselam, vers 1921 ; 4° Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Rhama bent Ahmed, vers 1909, demeurant tous au douar El Ghazi, tribu des Oulad Yaya (commandement du caïd Brahim), contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de moitié pour les trois premiers, le surplus appartenant au dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehs IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean (commandement du caïd Brahim), tribu des Oulad Yaya, douar des Oulad el Ghazi, à 2 km. 500 environ au nord-est de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader Lekhel ; à l'est, par le caïd Brahim ; au sud, par Abdesselam ould Haliti ; à l'ouest, par Djilali ben Bouazza

Demeurant tous sur les lieux.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, les trois premiers, en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1347 (1^{er} septembre 1928), aux termes duquel Mohamed ben Kacem Hamidi leur a vendu la moitié indivise de ladite propriété, lui appartenant en totalité en vertu d'une moukia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6354 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1929, 1^o El Khadir ben Mohammed ben Bohya, marié selon la loi musulmane à Ghedifa bent Ahmed ben Tahar, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Abderrahmane ben Mohammed ben Bohya, marié selon la loi musulmane à Halima bent Abdelkader, vers 1914 ; 3^o Mohammed ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane à Djemâa bent Abdesselam, vers 1921 ; 4^o Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Rhama bent Ahmed, vers 1909, demeurant tous au douar El Ghazi, tribu des Oulad Yaya (commandement du caïd Brahim), contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de moitié pour les trois premiers, le surplus appartenant au dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferchach II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean (commandement du caïd Brahim), tribu des Oulad Yaya, douar des Oulad el Ghazi, à 2 kilomètres environ à l'est de Mechra Sidi Jabeur.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Larbi ben Mostefa ; à l'est, par Kacem ben Lahsen ; au sud, par Benaïssa ben Larabi ; à l'ouest, par les requérants.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, les trois premiers, en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1347 (1^{er} septembre 1928), aux termes duquel Mohamed ben Kacem Hamidi leur a vendu la moitié indivise de ladite propriété, lui appartenant en totalité en vertu d'une moukia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6355 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1929, 1^o Bousselham ben Ahmed ben Tahar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Tahar ben Ahmed ben Tahar, marié selon la loi musulmane ; 3^o Mira bent Sid Mohamed ben Bahloul, veuve de Ahmed ben Tahar ; 4^o Yamna bent Ahmed ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Lekbir ben Bahloul, vers 1915 ; 5^o Ghalia bent Ahmed ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben Larouia, vers 1916, demeurant tous au douar et fraction des Oulad Azouz, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Mimoun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar et fraction des Oulad Azouz, à 3 kilomètres environ au nord-ouest de Sidi M'Hamed el Mleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Djilali ben Ghazali, M'Hamed ben Khleiz, Mohamed ben Bahloul et Bousselham ben Mekki ; à l'est, par la piste de Salé à Larache ; au sud, par le cheikh Mohamed ben Djilali ; à l'ouest, par Bousselham ben Mekki et Hadj Djilali ben Ghazali.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Ahmed ben Tahar el Mansouri, qui en était propriétaire en vertu d'une moukia du 6 rebia II 1318 (3 août 1900), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6356 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1929, 1^o El Hoceïn ben Saïd, marié selon la loi musulmane à Hadria bent Assou, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Ben Saïd ben el Hadj, célibataire ; 3^o Bouazza ben el Hadj, célibataire, demeurant tous au douar et fraction El Mrachich, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajeb Dandoun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar et fraction El Mrachich, caïd Bouameur, à 3 kilomètres environ au sud-est du marabout Sidi Abdellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ben el Hadj ben Bou Tahar, Bou Abid ben el Mamoun et Kaddour ben Brahim ; à l'est, par Mohammed ben Larbi ; au sud, par Rahou ben Larbi ; à l'ouest, par Bouabid ben el Mamoun susnommé.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rejev 1347 (6 janvier 1929), homologué, aux termes duquel Ben Daho ben Hocine Zaïri leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6357 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1929, M. Legrand Léon-Pierre, employé des P.T.T., marié à dame Galindo Marie, le 26 janvier 1924, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieu-lafoy, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Beau-Site », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel-Air », consistant en terrain nu, située à Rabat, boulevard du Père-de-Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si el Guedira, sur les lieux ; à l'est, par M. Pyard, commerçant, rue des Consuls, à Rabat ; au sud, par une rue de 4 mètres ; à l'ouest, par le boulevard du Père-de-Foucauld.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1347 (24 juillet 1928), homologué, aux termes duquel Si Abdelkader Fredj et El Hadj Larbi Guedira lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6358 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1929, 1^o Si el Hadj Mohamed el Mokri, Grand Vizir, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Labbibe ben Ahmed dit Ouled Soltana Cherradi ; 3^o Abdelkhalek ben Ahmed dit Ouled Soltana ; 4^o Khenata bent Ahmed dite Bent Ouled Soltana ; 5^o Fatmi ben Ahmed dit Ouled Soltana ; 6^o Hommane ben Ahmed dit Ouled Soltana, tous mariés selon la loi musulmane et demeurant au douar des Oulad Soltana, tribu des Chérarda, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de moitié pour lui-même et de moitié pour ses coïndivisaires, d'une propriété dénommée « Bled Ouled Soltana », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hammed, caïd Brahim Zehani, à 2 km. 500 environ à l'est du lieu dit « Messaada ».

Cette propriété, occupant une superficie de 280 hectares, est composée de cinq parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par M. Wibaux, rue du Capitaine-Allardet, à Rabat ; à l'est, par Mohamed ben Omar, demeurant au douar des Oulad Chidmi, tribu des Cherrada ; au sud, par la piste de Souk el Arba et, au delà, Mohamed ben Omar susnommé ; les Oulad el Haj Kacem, représentés par Boujama, demeurant au douar Oulad Jelloul, tribu des Beni Hassen ; à l'ouest, par Moulay Saïd bou Abdeslam, Kacem ben el Hadj Mohamed Zirari, demeurant au douar Oulad Soltana ; Ould Abdadaïm, demeurant au douar Oulad Jelloul ; Djilali ben Hadfa, demeurant au douar Ben el Hadfa, tribu des Chérarda ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Moulay Saïd Lamraoui et Mohamed ben Omar susnommé ; au sud, par les Oulad el Hadj Kacem précités et Mohamed ben Omar ; à l'ouest, par la piste allant de Souk el Tenine à Souk el Tleta ;

Troisième parcelle : au nord, par El Kadia ; à l'est, par Lamkadem Kacem, Requia bent Kacem et Moulay Saïd Lamraoui susnommé ; au sud, par Ould el Hadj Kacem susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Omar Chiadmi ;

Quatrième parcelle : au nord et à au sud, par Mohamed ben Omar susnommé ; à l'est, par la piste de Souk el Tenine ; à l'ouest, par la piste allant de Souk el Arba à Souk el Tenine ;

Cinquième parcelle : au nord, par Driss bel Hadj Kacem, demeurant au douar Ould Jeloul ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Omar Chiadmi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaabane 1342 (3 avril 1924) déposé à l'appui de l'opposition formulée par S. Exc. Si el Hadj Mohamed à l'immatriculation de la propriété dite « Bled Tاجر Soudan », réquisition 2027 R. (Opp. vol. 7 n° 336).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6359 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1929, Abdelkader ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Halima Taddaouia, vers 1879, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Omar ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Khira bent Mehdjdoub, vers 1884, demeurant tous deux au douar Derehmiyine, tribu des Oulad Yaya (commandement du caïd Brahim), contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azghar VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya (commandement du caïd Brahim), à 3 kilomètres environ au nord du koudiat Bou Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Zeroual ; à l'est, par Mamoun ben Tahar ; au sud, par Abdelkader ben Zeroual ; à l'ouest, par Abdesselam ould Hasna.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1294 (15 août 1877), aux termes duquel Abdelkader Amar, fils de Larbi el Drihmi, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6360 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, Abdesslem ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Kenza bent Bouselham, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Benaïssa ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Henia bent Ahmed Nehhi, vers 1917 ; 3° El Bahloul ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent M'Hamed, vers 1911 ; 4° Tahar ben Allal, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Fatma bent Dris ; 5° Bouselham ben Allal, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Mennana bent Benkhedda, demeurant tous au douar Hamidiyine, commandement du caïd El Gueddari, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehs IX », consistant en terrain de labour, située au douar Hamidiyine, tribu des Mokhtar, commandement du caïd El Gueddari, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, à 2 kilomètres environ au nord de Souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Kacem ben Lefkih et Allal Benaïssa ; à l'est, par Kacem ben el Fkih ; au sud, par Kacem ben Benaïssa ; à l'ouest, par l'oued Sebou et Driss ben el Hadj ;

Deuxième parcelle : au nord, par Kacem ben Lefkih ; à l'est, par Mafeddel ben Hadj et Djilali ben Ahmed ; au sud, par Mofeddel ben Hadj ; à l'ouest, par Kassem ben Benaïssa.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 14 chaoual 1347 (26 mars 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6361 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, Si Abdelkader ben Yahia, marié selon la loi musulmane à Hachemia bent el Hadj, vers 1897, demeurant au douar Berjal, tribu des Khlot, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Messala I », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, commandement du caïd Mohamed ben Larbi, à proximité du marabout Sidi Mohamed ben Youcef.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est composée de vingt-quatre parcelles, limitées :

Première parcelle, « Derabna » : au nord, par Mohammed ben Ghazi ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Saïd ben Taleb ; à l'ouest, par Si M'Hammed ben el Ouadoudi ;

Deuxième parcelle, « Dir » : au nord, par Larbi ben Rezzoug et Benmansour ben Lahcen ; à l'est, par Bouselham ben Abdelkader ; au sud, par Djilali ben Raïs et Benacher ould Abdelkader ; à l'ouest, par Larbi ben Yahya et Abdallah ben Djilali ;

Troisième parcelle, « Messalia » : au nord, par Mohammed ben Saïd ; à l'est, par Cheikh Zehir ; au sud, par Saïd ben Taleb ; à l'ouest, par Abdallah ben Djilali ;

Quatrième parcelle, « Nað » : au nord, par Ahmed ben el Ghazi ; à l'est, par Larbi ben Yahya ; au sud, par Djilali ben Laïdi ; à l'ouest, par Abdallah ben Djilali ;

Cinquième parcelle, « Bitat » : au nord, par Abdelkader ben Abdelouahed ben Benmansour ben Lahcen ; à l'est, par Benmansour ben M'Hammed ; au sud, par M'Hammed ben Djilali ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Taleb et Lahcen ben Ahmed ;

Sixième parcelle, « Sahel » : au nord, par Benacher ben Abdelkader ; à l'est, par Si Mohammed ben Ahmed ; au sud, par Abdallah ben Djilali ; à l'ouest, par Mohammed ben Merbouh et Benacher ben Abdelkader ;

Septième parcelle, « Hamri » : au nord, par M'Hammed ben Bouabid ; à l'est, par Saïd ben Bouselham ; au sud, par Ghazi ben M'Hammed et Mekki ben Lahcen ; à l'ouest, par Benmansour ben M'Hammed ;

Huitième parcelle, « Dehar Doum » : au nord, par M'Hammed ben Ouadoudi ; à l'est, par Mekki ben Lahcen et Ahmed ben Ghali ; au sud, par Abdallah ben Djilali ; à l'ouest, par Chahed ben Saïd ;

Neuvième parcelle, « Medjedma » : au nord, par Saïd ben Bouselham et Rahma bent Siti ; à l'est, par Mohammed ben Ahmed ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Larbi ben Raïs ;

Dixième parcelle, « Behira » : au nord, par Si Ahmed ben Taleb ; à l'est, par Saïd ben Taleb ; au sud, par M'Hammed ben Ouadoudi ; à l'ouest, par Cheikh Zehir ;

Onzième parcelle, « Telghodat » : au nord, par Ben Rezzoug ben Metarfi ; à l'est et au sud, par Cheikh Zehir ; à l'ouest, par Abdallah ben Djilali ;

Douzième parcelle : au nord, par Abdallah ben Djilali ; à l'est, par Ahmed ben Ghanem ; au sud, par Lahcen ben Ahmed ; à l'ouest, par Abdelkader ben Abdallah ;

Treizième parcelle, « Djenane » : au nord, par Abdelkader ben Abdallah ; à l'est, par Ghazi ben Mohamed ; au sud, par Mekki ben Lahcen ; à l'ouest, par Abdallah ben Djilali ;

Quatorzième parcelle, « Dehar Lebghal » : au nord, par Chahed ben Saïd ; à l'est, par Abdallah ben Djilali ; au sud, par Taïbi ben Mohammed ; à l'ouest, par Abdallah ben Djilali ;

Quinzième parcelle : au nord, par Chahed ben Saïd ; à l'est, par Lahcen ben Ahmed ; au sud, par Abdallah ben Djilali ; à l'ouest, par Larbi ben Yahya ;

Seizième parcelle, « Khouaet » : au nord, par Abdallah ben Djilali ; à l'est, par Larbi ben Yahya ; au sud, par Cheikh Zehir ; à l'ouest, par Hadj ben Meharrez ;

Dix-septième parcelle, « Dehar Lahdjarn » : au nord, par Larbi ben Yahya ; à l'est, par Mekki ben Lahcen ; au sud, par Abdallah ben Abdelouahed ; à l'ouest, par Benmansour ben Ahmed ;

Dix-huitième parcelle, « Lefaa » : au nord, par Larbi ben Yahya ; à l'est, par Djilali ben Laidi ; au sud, par Ghazi ben Mohammed ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Taleb ;

Dix-neuvième parcelle : au nord, par Djilali ben Mohammed ; à l'est, par Haddou ben Hadj Miloudi ; au sud, par Abdesselam ben Bouselham ; à l'ouest, par Abdesselam ben Saïd ;

Vingtième parcelle, « Ababiz » : au nord, par Ghazi ben Mohammed ; à l'est, par Ghazi ben Mohammed ; au sud, par Assal ben Bouselham ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Taleb ;

Vingt et unième parcelle, « Keriar » : au nord, par Larbi ben Yahya ; à l'est, par Mohammed ben Ahmed ; au sud, par Abdelkader ben Abdelouahed ; à l'ouest, par Assal ben Bouselham ;

Vingt-deuxième parcelle, « Kerirra » : au nord, par Abdallah ben Djilali ; à l'est, par Lahcen ben Ahmed ; au sud, par Larbi ben Yahya ; à l'ouest, par Assal ben Bouselham ;

Vingt-troisième parcelle : au nord, par Mekki ben Lahcen ; à l'est, par Abdelkader ben Abdallah ; au sud, par Assal ben Bouselham ; à l'ouest, par Lahcen ben Ahmed ;

Vingt-quatrième parcelle : au nord et à l'ouest, par Abdelkader ben Abdallah ; à l'est, par Abdelkader ben Abdallah ; au sud, par Assal ben Bouselham.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 hïja 1321 (3 mars 1904), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6362 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, 1° Rabal ben Tabar Zaëri el Marrakchi, marié selon la loi musulmane à Rahin bent M'Hamed, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben el Fatmi, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Hammami, vers 1899, demeurant tous au douar Oulad Raho, tribu des Marrakchia, commandement du caïd Bouamer, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harech II », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Zaër, douar Oulad Raho, tribu des Marrakchia, commandement du caïd Bouamer, à 1 kilomètre environ au nord-ouest d'Aïn Tsili.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Lahcen ben Bouazza et Boutaïb el Aouni ; à l'est, par Ben el Kebir ben Sid el Hassan ; au sud et à l'ouest, par Ali ben Souisse.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 chaoual 1347 (3 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6363 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, Rabal ben Tabar, marié selon la loi musulmane à Rebia bent M'Hamed, vers 1914, demeurant au douar Oulad Raho, tribu des Marrakchia, commandement du caïd Bouamer, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bibat el Haddada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Bouamer, tribu des Marrakchia, douar Oulad Raho, à 1 kilomètre environ au sud de Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Housseïne ben Mekki et Mohamed ben el Bokal ; à l'est, par Allal ould Si Boubeker ; au sud, par Benacher ould Ould Belkhadir ; à l'ouest, par Hamou ben el Mekki.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 chaoual 1347 (13 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6364 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, Bouamer ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à El Khalifa bent Laatry, vers 1900, demeurant au douar Guedadra, tribu des Ghouanem, commandement du caïd El Mekki, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kerkour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd El Mekki, tribu des Ghouanem, douar Guedadra, à 1 km. 500 environ au sud du marabout Lalla Messaouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Benaïssa el Balaoui ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Ahmed el Meskini.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 kaada 1347 (27 mai 1927), homologué, aux termes duquel Harrani ben Brahim et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6365 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, Hammami ben el Merzougua, marié selon la loi musulmane à dame Rebia bent Belghazi, vers 1889, demeurant au douar Oulad Raho, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaaboub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, douar des Oulad Raho, à proximité du marabout de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Mohamed ben M'Hamed ; à l'est, par Cheikh ben Mobarek ; au sud et à l'ouest, par Kaddour Saïdi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 chaoual 1347 (23 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6366 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, Djilali ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Driss, vers 1914, et à Aïssa bent Lahcen, vers 1920, demeurant au douar El Hedjalate, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar El Hedjalate, à 2 kilomètres environ au nord du marabout Si Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader bel Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par M. Brun, colon à Bouznika ; à l'ouest, par El Madani ben el Hadj, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 23 rebia I 1346 (20 août 1927), homologué, intervenu entre le requérant et Sehina bent Bouaza et Abdelkader et Abdallah, fils d'Abdallah ben Larbi, aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6367 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1929, M. Mifsud Hugues, dit Hugo, propriétaire, marié à dame Lugien Gabrielle, le 3 décembre 1918, par-devant le consul d'Angleterre (régime légal anglais), demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, n° 49, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gabrielle », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Aguedal, rues de Dijon et de Lorraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 889 mètres carrés, est limitée : au nord, par M^{me} Decome, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue de Dijon ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue de Lorraine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 mars 1929, aux termes duquel M. Gèze lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était propriétaire suivant acte sous seings privés en date du 28 novembre 1928 pour l'avoir acquise de M. Balois.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6368 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1929, Si Mohamed ben el Hassan ben Yaïch, marié selon la loi musulmane à dames Khadidja bent Mohamed el Hania bent el Fhik bent Moussah, demeurant à Rabat, rue du Lyonnais, Grand-Aguedal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed el Hassan Benyaïch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Tleta du Gharb (caïdat de Mohamed ben Rihahi), à 5 kilomètres environ de Souk el Tleta, sur la piste allant à Lalla Aïcha, près de Lalla Aïcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Tleta à Lalla Aïcha ; à l'est, par les Oulad ben Sliman ; au sud, par Mou Hassaïn, tous demeurant chez le caïd Mohamed ben Rihahi ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine du Sebou », titre 1803 R., appartenant à la Compagnie du Sebou, représentée par M. Carle, rue de l'Ourcq, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de fin rebia II 1347 (15 octobre 1928) et 4 jourmada II 1347 (18 novembre 1928), homologués, aux termes desquels Mohamed ben Pellat et consorts (1^{er} acte) et Kacein ben Zouaïdia, agissant au nom de Tahar ben Tahar Djillali et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6369 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1929, M'Hamed ben M'Hamed ben Baïz, marié selon la loi musulmane à dame Yza bent Si ben Mekki, vers 1911, demeurant au douar Chlihine, fraction des Brada, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Messabine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Brada, douar Chlihine, près du marabout Sidi Mohamed Chérif, à 1.500 mètres environ au nord du marabout Sid Mohamed Guennaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed Doukmi, Taïb ould Embarek ben Larbi et Si Mohammed Sebaf ; à l'est, par l'ex-caïd Abdellah el Bouzzaoui ; au sud, par Kadir bel Hadj ; à l'ouest, par Ben Arafah ben Miloudi et Bouazza ould Embarek.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 jourmada I 1332 (4 avril 1914).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6370 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1929, 1^o Ahmed ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ahmed, vers 1914 ; 2^o Mohamed ben Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdelkader, vers 1919 ; 3^o Abdellah ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'Hamed, vers 1899 ; 4^o El Hachemia bent Bel Hadj, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Yahia, vers 1904 ; 5^o Mansour ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Chekoui,

vers 1899, tous demeurant au douar Oulad Berdjai, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sedouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Oulad Berdjai, près de l'oued Sebou, à proximité du marabout Si Mohamed ben Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de seize parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord et à l'est, par Yahia ben Larbi ; au sud, par Mekki ben Lahcen ; à l'ouest, par Larbi ben Raïssi ;

Deuxième parcelle : au nord, par Yahia ben Larbi susnommé ; à l'est, par Zhaïr ben Ali ; au sud, par Mansour ben M'Hamed ; à l'ouest, par Saïd ben Boucheta ;

Troisième parcelle : au nord, par Yahia ben Larbi et Cheikh Djilali ben Ahmed ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Mansour ben M'Hamed susnommé ; à l'ouest, par Yahia ben Larbi ;

Quatrième parcelle : au nord, par Cheikh Djilali ben Ahmed, M. Genty et Mansour ben M'Hamed ; à l'est, par Yahia ben Larbi ; au sud, par Mekki ben Lahcène ; à l'ouest, par M. Genty susnommé et, au delà, l'oued Sebou ;

Cinquième parcelle : au nord, par Zhar ben Ali ; à l'est, par Abdelkader ben Scellam ; au sud, par Yahia ben Larbi ; à l'ouest, par Saïd ben Bouchta ;

Sixième parcelle : au nord, par Bel Mannoumi ; à l'est, par Djilali ben Raïssi ; au sud, par Abdelkader ould Abdelouad ; à l'ouest, par Yahia ben Larbi ;

Septième parcelle : au nord et à l'est, par Yahia ben Larbi ; au sud, par El Ghazi ben el Amria ben Mohamed ; à l'ouest, par Djilali ben el Aïdi ;

Huitième parcelle : au nord, par Mohamed ben el Merbouch ; à l'est, par El Ghazi bel Hadj ; au sud, par Yahia ben Larbi ; à l'ouest, par Chaheb ben Mohamed ;

Neuvième parcelle : au nord, par Mohamed ben el Merbouch susnommé ; à l'est, par Saïd ben Bouchta et Abdelkader ben Abdelhouad ; à l'ouest, par Hadj ben Lembarek ;

Dixième parcelle : au nord, par Ahmed ben Larbi et Mansour ben Mohamed ; à l'est, par Djilali ben Chkidj ; au sud, par Mansour ben M'Hamed ; à l'ouest, par Saïd ben Bouchta ;

Onzième parcelle : au nord, par Benachir ben Abdelkader ; à l'est et au sud, par Yahia ben Larbi susnommé ; à l'ouest, par Djilali ben el Aïdi ;

Douzième parcelle : au nord, par Cheikh Djilali ben Ahmed ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed ; au sud, par Zhaïr ben Ali ; à l'ouest, par Djilali ben el Aïdi ;

Treizième parcelle : au nord, par Benachir ben Haddou ; à l'est, par Djilali ben el Aïdi ; au sud, par Yahia ben Larbi ; à l'ouest, par Abdelkader ben Abdallah ;

Quatorzième parcelle : au nord, par Benachir ben Abdelkader ; à l'est, par Djilali ben el Aïdi ; au sud, par Yahia ben Larbi ; à l'ouest, par Zhaïr ben Ali ;

Quinzième parcelle : au nord, par Saïd ben Bouchta ; à l'est, par Djilali ben Abdesselam ; au sud, par Zhaïr ben Ali ; à l'ouest, par Abdelkader ben Abdallah ;

Seizième parcelle : au nord, par Zhaïr ben Ali ; à l'est, par El Ghazi ben el Amria ; au sud et à l'ouest, par Yahia ben Larbi ;

Dir-septième parcelle : au nord, par Mohamed ben Merbouch susnommé ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par El Ghazi ben Hadj et Abdelkader ben Sultane ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Skidj

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Djilali ben Laïdi, qui en était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 chaoual 1309 (13 mai 1892), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6371 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1929, la société « Etablissement Clémenceau et C^{ie} », société en nom collectif dont le siège social est à Mechra bel Ksiri, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 juin 1927, représentée par M. Staehelin Walter, à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a dé-

claré vouloir donner le nom de « Etablissement Clémenceau et C^{ie} I », consistant en terrain à bâtir, située à Mechra bel Ksiri, place de France, lots n° 140 et 141.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.354 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Kénitra ; à l'est, par l'avenue de France ; au sud, par la Société Lyonnaise du Sebou, représentée par M. Lamarche, et Ahmed ben Si Mohamed, tous deux demeurant à Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par M. Lopez, demeurant à Mechra bel Ksiri.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes administratifs en date du 23 janvier 1929, aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6372 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1929, Bouazza ben Taleb el Khelifi, marié selon la loi musulmane à dame Toto Ali, vers 1922, demeurant au douar des Oulad Saïd, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lemeria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar des Oulad Saïd, à 4 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Mohammed.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Hamida ben el Hassan ; à l'est, par Mohamed el Hasnaoui et Ali ould Talbia ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par El Fatmi ben Bouazza.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 5 ramadan 1346 (26 février 1928), aux termes desquels Ben Kacem ben el Hadj et consorts (1^{er} acte) et Bouaza ben Kacem et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6373 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1929, 1° Djilali ben Benachir, marié selon la loi musulmane à dame Ghenou bent Mohamed, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hemida ben Benachir ; 3° El Bachir ben Benachir, tous deux célibataires ; 4° Embarka bent Benachir, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ould Meskina, vers 1925 ; 5° Jemina bent Benachir, célibataire, tous demeurant au douar des Oulad Saïd, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gaada VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar des Oulad Saïd, à 2 kilomètres environ au nord du marabout de Sidi Mohamed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Hammami, Bouazza ben Abbou et Bel Kebir ben Kaddou ; à l'est, par Zeroual ben Baïz ; au sud, par El Addani ben Abdessalam ; à l'ouest, par El Kebir ben Abdelhak.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulikia en date du 11 jourmada II 1346 (6 décembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6374 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1929, 1° El Bacha ben Haouhaouch el Hamidi, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Mohammed ben Toto, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Selimane ben Haouhaouch, marié selon la loi musulmane à dame Gheziyel bent Omar, vers 1899 ; 3° Chaoui ben Haouhaou, marié selon la loi musul-

mane à dame Alia bent Abdelkader, vers 1904 ; 4° Kassem ben Haouhaou, marié selon la loi musulmane à dame Mouina bent Hemidi, vers 1919, demeurant tous au douar Derehmiyine, tribu des Oulad Yahya, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azghar IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahya, douar Derehmiyine, à 3 kilomètres environ à l'est du koudiat Bou Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Ba Hamid ben Taïbi ; à l'est, par Hellal ben Larbi ; au sud, par Hamani ben Bouazza, Dris ben Malek, Hassan ben Bouaza et Kassem ben Hamani ; à l'ouest, par Mohaled ben Mostefa ;

Deuxième parcelle : au nord, par Tayeb ben Ahmed ; à l'est, par Hellal ben Larbi susnommé ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Mohamed ben Mostefa susnommé et Larbi ben Bacha.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaoual 1320 (3 janvier 1903), homologué, aux termes duquel El Mehid ben el Bacha Hamidi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Mellah el Mebrouk », réquisition 1336 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 20 mars 1923, n° 545.

Suivant réquisition rectificative du 18 juillet 1928, M. Gyment Henri, demeurant rue Galliéni, n° 8, à Casablanca, faisant élection de domicile chez M^e Oukkal, avocat à Rabat, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El Mellah el Mebrouk » ; réq. 1336 R., sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur Seflia, région des Mograne, à 2 km. à l'est du pont des Mograne, lieu dit Bled Quid, soit désormais poursuivie en son nom personnel.

En vertu même des actes déjà déposés à la Conservation, il a demandé en outre l'extension des limites de cette propriété qui doit occuper une superficie de 500 hectares et dont les tenants et aboutissants sont ceux indiqués à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* n° 545 du 20 mars 1923.

Il déclare enfin qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 juin 1928, en vertu duquel les requérants primitifs lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Schawy III », réquisition 5011 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 29 mai 1928, n° 814.

Suivant réquisition rectificative du 11 mai 1929, Si Boubekeur ben Driss Chaoui, corequérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Schawy III », réq. 5011 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Dahou, douar M'Barkine, soit désormais poursuivie en son nom personnel, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 janvier 1929, déposé à la Conservation, aux termes duquel M'Hamed ben Hadj Daoui, son copropriétaire indivis lui a vendu la part qu'il possédait dans cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 13060 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par le chef du génie, demeurant et domicilié à Casablanca, chefferie du génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété dénommée « Caserne d'Aïn Mazi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Général-Moinier », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, quartier de la Gare, boulevard de Lorraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de Lorraine et la propriété dite « Sania Badia », titre foncier 1088 C., appartenant à la Banque Française du Maroc, et consorts, à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'est, par la propriété dite « Terrains à bâtir du Peyroux », titre foncier 3983 C., appartenant à M. du Peyroux et consorts, à Rabat, rue de Mazagan ; par la propriété dite « Capitaine Olivier Pérard B », titre foncier 3985 C., et par la propriété dite « Capitaine Olivier Pérard C », titre foncier 3986 C., appartenant à M. Pérard, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, chez M. Buan ; par la propriété dite « Lot Manuel », titre 3987 C., appartenant à M^{me} Foisseau, domiciliée à Casablanca, chez M. Buan ; au sud, par la propriété dite « Terrains à bâtir du Peyroux », titre 3983 C. précitée ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain de la Société Agricole du Maroc n° 2 », titre 601 C., appartenant à la Société Agricole du Maroc, à Casablanca, rue du Marabout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 7 novembre 1912, aux termes duquel M. Lapeen lui a vendu ladite propriété que lui attribuait une moukia du 4 jourmada II 1330 (21 mai 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13061 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1929, 1° M. Lasry Elie, célibataire ; 2° M. Knaou Jacob, célibataire, tous deux demeurant à Casablanca, le premier 37, route de Médiouna, le second 153, avenue du Général-Drude, et domiciliés tous deux avenue du Général-Drude, n° 153, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lasry et Knaou », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés dites « Antonelli », titre foncier 4077 C., et « Albert II », titre foncier 3979 C., appartenant à M. Antonelli, à Casablanca, rue Lapérouse ; à l'est, par M. Mangou, à Casablanca, boulevard d'Anfa, villa Louissette ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par M. Benezède, à la Société Foncière du Maroc, à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 10 mars 1929, aux termes duquel M. et M^{me} Mangou lui ont vendu ladite propriété qu'ils avaient eux-mêmes acquise de MM. Attias et Benazeraf, suivant acte sous seings privés du 10 septembre 1928, lesquels l'avaient eux-mêmes achetée de la Société Foncière Marocaine, suivant acte sous seings privés du 17 octobre 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13062 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1929, M. Hermitte Emile-Paul-Eugène, marié à dame Charvet Berthe, le 26 septembre 1893, à Grenoble, sous le régime dotal, avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Courriot, notaire à Grenoble, le 23 septembre 1893, demeurant à Grenoble, place Victor-Hugo, n° 6, et domicilié à Casablanca, rue Aviateur-Prom, chez M. Giroud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ettedgui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Baja II », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, près du palais du Sultan, angle des rues du Général-de-Castelnau et du Général-Humbert.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.099 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la rue du Général-Humbert ; au nord-est, par la rue du Général-de-Castelnau ; au sud-est, par la propriété dite « Rachid », titre 3880 C., appartenant à Bekkhoucha Mohamed ben Larbi, à Casablanca, rue de Castelnau ; au sud-ouest, par la propriété dite « Bayard », titre 3489, appartenant à M. Gayet, à Oujda, bureau du notariat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 avril 1921, aux termes duquel M. Constantin lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de M. de Saboulin, par acte sous seings privés du 10 avril 1921, lequel l'avait lui-même achetée aux consorts Ettedgui, suivant acte sous seings privés du 31 août 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13065 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, Rabali ben Mohamed ben el Maati ben Azouz, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1928, demeurant et domicilié au douar Chehaouta, fraction Bradaa, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïssaoua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aïssaoua », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Bradaa, douar de Chehaouta.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Hadj Ahmed ben Azouz, sur les lieux ; à l'est, par Bouzagane ben Mohamed, douar Ouled Lahcene, fraction Bradaa précitée ; au sud, par Tahar ben Azouz, sur les lieux ; à l'ouest, par Moumen ben Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 13 chaabane 1327 (30 août 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13066 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, El Abbès ben el Arbi Doukkali el Medkouri, marié selon la loi musulmane à Zina bent el Jilali, vers 1903, et à Aïcha bent el Hassane, vers 1921, demeurant et domicilié au douar Ouziga, fraction des Oulad Ali, tribu des Mellila (M'Dakra), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Batn er Bih », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada (Moualine el Ghaba), fraction Gouacem, douar El Guedamra, près du marabout de Sidi Amor el Quadmiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ben Achir el Quadmiri ; à l'est, par Mohamed ben el Hebrél ; au sud, par Ahmed ben el Abbès el Atmani ; à l'ouest, par le caïd Larbi ben Amor ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 rebia II 1330 (3 avril 1912), aux termes duquel Mohamed el Fatmi ben el Hadj er Rehalil lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13067 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, M. Nardone Jean, sujet italien, marié sans contrat (régime légal italien) à dame Ballester Marie, à Cherchell (Algérie), le 13 juillet 1901, demeurant et domicilié à Aïn Seba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nardone », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 3 km. de Fédhala, sur l'ancienne route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.263 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Remliat I », titre foncier 580 C., appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété dite « René », req. 10.787 C., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; au sud, par la piste de Rabat à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « Henri Fedalah », titre foncier 3223 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 30 décembre 1927, aux termes duquel Larbi ben Maklouf lui a vendu ladite propriété. Ce dernier l'avait acquise lui-même par acte sous seings privés du 25 décembre 1927, des héritiers Hadj Abdelkrim ben Mohamed Cheikh Tazi, dont l'auteur en était propriétaire, pour l'avoir achetée d'El Tahar ben Mohammed ez Zenati, selon acte d'adoul du 20 moharrem 1325 (5 mars 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13068 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Bouchaïb, vers 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 78, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nesnissa et Saffra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Tabla », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 1 km. de la route de Casablanca à Mazagan, près de la réquisition 13.023 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Omar Tazi, à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'est, par la piste du marabout de Sidi Abdeljelil et, au delà, Ahmed Bachko, à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs ; au sud, par Rabia bent Hadj Larbi et Mohamed ben Ahmed ben Kacem, douar Ouled Abbou, fraction Ouled Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par l'ancienne route de Casablanca à Azemmour et, au delà, Ahmed Baschko précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 4 avril 1929, aux termes duquel Ahmed ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété qu'ils avaient recueillie dans la succession de Daouia bent Dhamane, laquelle la détenait en vertu d'un acte de partage par adoul du 23 kaada 1344 (4 juin 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13069 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1929, Larbi ben Mohamed Zaidani, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Djilali, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Ouled el Mira, fraction des Oulad Zaidane, tribu des M'Dakra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud VI », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakras, fraction des Oulad Zaïdane, douar des Oulad Mira, à 500 mètres à l'est du marabout de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb et M'Hammed ould Djedira, sur les lieux ; au sud, par Cheikh Mohamed ben Kabila, sur les lieux ; à l'ouest, par une route et, au delà, Abdelkader ben Abdeslam, El Miloudi ould el Hadj Abdelkrim, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} rebia I 1347 (18 août 1928), aux termes duquel Abdelkrim ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13070 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1929, M. Pedersin Auguste-François-Rémy marié à dame Darves Antonie, le 24 septembre 1911, à Notre-Dame-de-Mesage (Isère), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Carrignon, notaire à Jarrige (Isère), le 23 septembre 1911, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers Sultan M. 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rose-Marie », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue d'Anvers.

Cette propriété, occupant une superficie de 390 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par les consorts Colliiez, représentés

par M. Suraqui, à Casablanca, 15, rue du Marabout ; à l'est, par M. Battaglia, à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 72 ; au sud, par la rue d'Anvers.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 25 avril 1929, aux termes duquel M. et M^{me} Colliiez lui ont vendu ladite propriété qu'ils avaient eux-mêmes acquise du Comptoir Lorrain du Maroc par acte sous seings privés du 18 février 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13071 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1929, M. Bâcle Paul-Ernest, marié sans contrat à dame Flocard Marie, le 16 décembre 1922, à Casablanca, y demeurant et y domicilié 100, avenue Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Mers-Sultan, M. 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bâcle », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rues d'Amsterdam et de Christiania.

Cette propriété, occupant une superficie de 508 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, 92, avenue du Général-Drude ; à l'est, par M. Calvaruso Pierre, à Casablanca, Maarif, 27, rue du Pelvoux ; au sud, par la rue d'Amsterdam ; à l'ouest, par la rue de Christiania.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'action résolutoire et une hypothèque au profit des vendeurs, pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 20 février 1929, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blanche II », réquisition 12844 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 26 février 1929, n° 853.

Suivant réquisition rectificative du 30 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Blanche II », réq. 12844 C., sise à Casablanca, plateau de Mers-Sultan, boulevard de la Marne, est désormais poursuivie au nom de Si Ahmed ben Ali Zeroual, marié à dame Fatma bent Ali, en 1913, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Ftiah, pour l'avoir acquise de M. Samuel A. Ettedgui, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date du 29 avril 1929, déposé à la Conservation.

La présente propriété est grevée d'une hypothèque de premier rang au profit du vendeur, M. Samuel A. Ettedgui, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, soit 16.080 francs, consentie par Si Ahmed ben Ali Zeroual, suivant acte du 29 avril 1929, susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 886 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, 1^o Mohamed ben Salah ben el Hadj Atti Machhour, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Maati, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Mohamed ben Salah ben el Hadj Atti, célibataire ; 3^o El Hassan ben Salah ben el Hadj Atti, célibataire ; 4^o M'Hamed ben Salah ben el Hadj Atti, célibataire ; 5^o Fatouma bent Salah ben el Hadj Atti, célibataire ; 6^o Requia bent Salah ben el Hadj Atti, célibataire ; 7^o Keltoum bent Salah ben el Arbi, célibataire ; 8^o Halima bent Salah ben el Arbi, célibataire ; 9^o Fatna bent Salah ben el Arbi, célibataire ; 10^o Mériem bent Salah ben el Arbi, célibataire ;

11^o Zobra bent Salah ben el Arbi, veuve de M'Hamed ben Ahmed, décédé vers 1914 ; 12^o Yetto bent Djilali ben Larbi, célibataire ; 13^o Fatna bent Djilali ben Larbi, célibataire ; 14^o Ghanou bent el Hadj Atti, célibataire ; 15^o Ali ben Ahmed ben el Djilani, célibataire ; 16^o Abderrahmane ben Ahmed ben el Djilani, célibataire ; 17^o Fatna

bent Ahmed, veuve de Salah ben Hadj Atti, décédé vers 1915; 18° Fatna bent el Miloudi, veuve de Salah ben Hadj Atti, décédé vers 1915; 19° Damia bent Bouchta, veuve de Hafiane ben Hadj Atti, décédé vers 1925; 20° Larbi ben Hafiane ben el Hadj Atti, célibataire;

21° Mohamed ben Hafiane ben el Hadj Atti, célibataire mineur; 22° Abdeslam ben Hafiane ben el Hadj Atti, célibataire mineur; 23° Khadidja bent Hafiane ben el Hadj Atti, célibataire mineure; 24° Oum Keltoum bent Hafiane ben el Hadj Atti, célibataire; 25° Abbès ben Tahar ben Ahmed, célibataire; 26° Mohamed ben Larbi ben Hadj Atti, célibataire mineur; 27° Ahmed ben Larbi ben Hadj Atti, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Maati, vers 1920; 28° El Hadj ben Larbi ben Hadj Atti, célibataire; 29° Yamna bent Larbi ben Hadj Atti, célibataire mineure; 30° Aïcha bent Larbi ben Hadj Atti, célibataire mineure;

31° Fatna bent Larbi ben Hadj Atti, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Mechachera, fraction Guelaf, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 2/435 pour chacun des quatre premiers; 1/435 pour chacune des cinquième et sixième; 28/435 pour la septième; 28/435 pour la huitième; 28/435 pour la neuvième; 28/435 pour la dixième; 28/435 pour la onzième; 70/435 pour la douzième; 70/435 pour la treizième; 10/435 pour la quatorzième; 18/435 pour la quinzième; 18/435 pour le seizième; 1/435 pour la dix-septième; 1/435 pour la dix-huitième; 2/435 pour la dix-neuvième; 4/435 pour le vingtième; 4/435 pour le vingt et unième; 4/435 pour le vingt-deuxième; 2/435 pour le vingt-troisième; 2/435 pour la vingt-quatrième; 70/435 pour le vingt-cinquième; 2/435 pour le vingt-sixième; 2/435 pour le vingt-septième; 2/435 pour le vingt-huitième; 1/435 pour la vingt-neuvième; 1/435 pour la trentième; 1/435 pour la trente et unième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrache el Alouette », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction Guelaf, douar Mechachera, à 1 kilomètre environ à l'est de la gare de Bou Jeniba.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, composée de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Amara ben Mohamed; à l'est, par Bendaoud ben Nacer; au sud, par El Maati ben Ahmed; à l'ouest, par Lekbir ould Zohra, tous demeurant sur les lieux;

Deuxième parcelle : au nord, par Lettrache ben el Merrakchi; à l'est, par la route de Boujniba à El Fassis; au sud, par M'Hamed ould Touira; à l'ouest, par Daoui ould N'Fila, tous demeurant sur les lieux;

Troisième parcelle : au nord, par Bouazza ben Hadj; à l'est, par Mohamed ben Abderrahmane; au sud, par Bouazza ben Hadj; à l'ouest, par El Hafiane ould Lakchila, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 14 kaada 1345 (15 mai 1927). Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 30 safar 1316 (30 juin 1898), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 887 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, Hadj Bouchaïb ben Taher Saïdi, marié selon la loi musulmane à El Aria bent el Djilali, vers 1889, demeurant et domicilié au douar Oulad Moussa, fraction Oulad Harif, tribu M'Zoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Roudia », consistant en terrains de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des M'Zoura, fraction des Oulad Harif, douar Bled Moussa, à l'ouest de la piste de Souk el Had des M'Zoura à la casba des Oulad Saïd, à 1 kilomètre environ de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant; à l'est, par Mohamed ben Larbi, demeurant douar Semana, fraction Oulad Harif; au sud, par Tahar bel Fquih, demeurant comme le précédent; à l'ouest, par la piste de Ain Bahar aux Oulad Moussa, et, au delà, par Amor ben Bouchaïb, demeurant au douar Oulad Moussa, fraction Oulad Harif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia 1326 (3 avril 1908), homologué, aux termes duquel El Arbi ben Bouazza Lemzouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 888 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, Hadj Bouchaïb ben Taher Saïdi, marié selon la loi musulmane à El Aria bent el Djilali, vers 1889, demeurant et domicilié au douar Oulad Moussa, fraction Oulad Harif, tribu M'Zoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zine Eddine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des M'Zoura, fraction des Oulad Harif, douar Oulad Moussa, à 2 kilomètres environ de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le requérant; à l'est, par Ahmed ben Driss et consorts; au sud, par la piste de l'oued Oum er Rebia à Souk el Had des M'Zoura, et, au delà, Si Ghalem Zerigui; à l'ouest, par Boubeker ben el Hadj Ahmed.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 12 ramadan 1345 (16 mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 889 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, M'Barek ben Saïd Lemachi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Si Ali, vers 1911, demeurant et domicilié au douar Habaï, fraction des Lemachète, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Harga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Lemachète, douar Habaï, à 3 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Bouzekri.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Saïd ben Hadj Lemachi, demeurant sur les lieux; à l'est, par le précédent et Saïd ben Amor, demeurant au douar Allaliche, tribu des Hedami; à l'ouest, par El Hadj ben Ali Lemachi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 moharem 1334 (3 décembre 1915), homologué, portant partage entre lui et Ali ben el Hadj Bouchaïb, d'un terrain de plus grande étendue, dont il avait acquis la moitié indivise suivant acte d'adoul en date des 2 hija 1236 (31 août 1821) et 5 chaoual 1316 (17 février 1899), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 890 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1929, Belkacem ben Ahmed el Bidhi, marié selon la loi musulmane à Hadda bent el Maati, vers 1895, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Driss ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Keltoum bent el Khammar, vers 1900; 3° Bouchaïb ben Ahmed el Bidhi, marié selon la loi musulmane à Zahra Doukkalia, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Yaïch, fraction El Bioud, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Sultan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction El Bioud, douar Oulad Yaïch, à l'est du mausolée de Sidi Abderrahman, à 1.500 mètres environ au sud-ouest de Biar Bou Henniik.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed Doukkali, demeurant sur les lieux, et

Djillali ben Mohamed, demeurant aux douar et fraction des Soualem, tribu des Menia ; à l'est, par El Maatiould Khadda et El Hadj Ali, demeurant aux douar et fraction des Soualem ; au sud, par les requérants et Si Taharould Rabbo, demeurant fraction et douar Oulad Bousseham, tribu des Menia ; à l'ouest, par l'administration des Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaoual 1328 (9 novembre 1909), homologué, aux termes duquel El Hadj ben Ahmedould Chelha et son frère Bouchaïb leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 891 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1929, 1° Djilali ben el Hadj Mohamed el Aouni, marié vers 1925, selon la loi musulmane à Henia bent el Maati, agissant en son nom et comme copropriétaire de : 2° El Maati ben el Mekki el Aouni, marié selon la loi musulmane à Tamou bent el Djilali, vers 1897 ; 3° El Haoussine ben Abdallah el Aouni, marié selon la loi musulmane à Fathma bent el Mekki, vers 1895 ; 4° Mohamed ben Larbi el Aouni, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed, vers 1904, tous demeurant et domiciliés au douar Ounazra, fraction des Oulad Youssef, tribu des Aounat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cheab », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Aounat, fraction des Oulad Youssef, douar Ounazra, lieu dit « Cheba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par les premier, troisième et quatrième corequérants ; à l'est, par Ali ben Moussa ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed el Himer et consorts, demeurant à la zaouïa Tounsia, fraction Oulad Youssef, tribu El Aounat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 moharrem 1340 (22 septembre 1921), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Chleuh Rhamani et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 892 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1929, Mohamed ben Djilali Haouidek Zemmouri el Bedaoui, marié selon la loi musulmane à Thamo bent el Hadj Mekki, vers 1914, demeurant à Casablanca, derb Baschko, n° 104, et domicilié en ladite ville, chez M. Lozano, son mandataire, rue d'Anfa, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Si Mohamed Elhaouidek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouidek I », consistant en terrain construit, située à Casablanca, Dar et Tibib, n° 40, 40 bis et 40 ter.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Mohamed el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 20 ; à l'est, par El Hadj Bouchaïbould Rahma, demeurant à Casablanca, rue Aouza, n° 54 ; au sud, par la rue Dar Toubib ; à l'ouest, par une impasse non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul en date du 23 moharrem 1340 (26 septembre 1921), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 893 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1929, M. Lozano Manuel, sujet espagnol, né le 5 octobre 1892, à Sanlucar-de-Barrameda (province de Cadix), marié sans contrat (régime légal espagnol) à dame Amalia Sumariva, le 16 février 1924, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 28, a demandé

l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme Lopez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sexta », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement Lopez, quartier d'Anfa-Supérieur, entre le boulevard de Champagne et la rue Beethoven.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Lopez, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 316 ; au sud, par la propriété dite « Brusteau Benzimra », titre 2413 C.D., appartenant à MM. Brusteau et Benzimra, demeurant avenue de l'Hippodrome, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 ramadan 1343 (19 avril 1925), homologué, aux termes duquel M. Lopez José lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 894 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1929, Hamou ben el Ghezouani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hamou, vers 1869, demeurant et domicilié au douar Aït Rahou, fraction Guef, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haouz Mekimel et Haouz Dechar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouz Mekimel », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Guef, douar Aït Rahou, à 500 mètres environ du marabout de Sid Larbi et à 1 kilomètre environ au sud de la route de Casablanca à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares et composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Cheikh Larbi ben Serkouh ; à l'est, par Hamou ben Makhrouf ; au sud, par Haddou ben M'Hamed. Tous demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben el Achagui ; à l'est, par Kebir ben Fenich ; au sud, par Bouazza ben el Hadj ; à l'ouest, par M'Hamed ben Homane.

Tous demeurant également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, partie, ainsi que le constate une moukkia en date du 3 chaoual 1329 (27 septembre 1911), partie en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1330 (4 mars 1912), aux termes duquel Bouazza ben Rahou et consorts lui ont vendu une parcelle de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sahel Sidi Kacem », réquisition 254 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 4 décembre 1928, n° 841.

Suivant réquisition rectificative du 21 mars 1929, M. Pierre Ferrier, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Sahel Sidi Kacem », réq. 254 D., a précisé que cette propriété est située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Mzamza, limitrophe du titre foncier 754 C.D., et qu'elle est limitée :

Au nord, par Hadj Mohammed ben Brahim, demeurant au douar Amarna, fraction et tribu précitées ; à l'est, par Kacemould Hadj Maati, demeurant au douar des Oulad Arefi, tribu des Mzamza, contrôle civil de Settât ; au sud, par Kacem et Jilali ben Liamani, demeurant au douar Flisset, tribu des Mzamza, contrôle civil de Settât ; à l'ouest, par M'Hamed ben Jilali Flissi, demeurant sur les lieux, et par les propriétés dites « Domaine Saint-Alexandre », titre 411 D., « La Fraternité », titre 7319 C. D. et « Domaine des Ghelmynes », titre 7305 C.D., appartenant respectivement à M. Peillet Jules, Alonzo José et Girard Pierre, colons, demeurant aux Oulad Saïd.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bouktif », réquisition 9652 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 28 décembre 1926, n° 740.

Suivant réquisition rectificative du 26 février 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bouktif », réq. 9652 C. D., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, douar Kaabra, est désormais poursuivie tant au nom des corequérants primitifs, à l'exception de Aïcha bent Mohamed ben Salmi, de Fatma bent Abdelkader, de Zahra bent el Maati, toutes trois décédées, qu'au nom de 1° Si Zemmouri ben el Aïdoudi el Mezemzi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Si Larbi, vers 1924 ; 2° M'Hamed ben el Aïdoudi el Mezemzi, célibataire, demeurant et domiciliés au douar Ghadra, fraction Ouled Sahmed, tribu des Hedami, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, tous seuls héritiers de Aïcha bent Mohamed ben Salmi, Fatma bent Abdelkader et Zahra bent el Maati, susnommées, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation dressé par les adoul le 5 ramadan 1347 (15 février 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
 CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2762 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, Mohamed ben Amar, marié à dames El Ouazna bent Ramdane, vers 1899, et à Fatma bent Ahmed, vers 1904, demeurant et domicilié au douar Beni Mahdi, fraction des Beni Mimoun, tribu des Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ezzoubia », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig du sud, fraction des Beni Moussi Laatrache, à 10 kilomètres environ au sud-est de Bouhouria et à 2 km. 500 environ au nord de la piste d'El Aïoun à Aïn Sfa, sur la piste de Sidi Messaoud à Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Bachir el Atchaoui et Ahmed ben M'Hamed el Bazazi ; à l'est, par la piste de Sidi Messaouda à Naïma, et, au delà, Ahmed Seddik ; au sud, par Ahmed ben Seddik susnommé ; à l'ouest, par Mohamed Mazouz et Mohamed Margoum.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte moukka dressée le 18 moharrem 1330 (8 janvier 1912), homologuée.

Le Jf^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda
 SALEL.

Réquisition n° 2763 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, Bouzianeould Ali, cultivateur, marié à dame Yamina bent Ahmed el Mengouchi, vers 1899, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Tanout, fraction des Ahl el Oued, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ferroudj », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Ahl el Oued, douar Tanout, à 11 kilomètres environ au nord-est d'Aïn Sfa et à 2 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi Atoine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Mohamed Derouiche ; à l'est, par Mohamedould el Hadj Mimoune ; au sud, par Mohamed Lazaar ; à l'ouest, par Bachir Batioui ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Fekir Abdelkaderould el Mokaddem Abderrahmane ; à l'est, par Mohamed Derouiche susnommé ; au sud, par les Habous (nidara d'Oujda) ; à l'ouest, par Mohamedould el Hadj Mimoune susnommé.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 27 rebia I 1345 (5 octobre 1926), n° 275, homologué, aux termes duquel El Fekir Ahmed ben Ali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Jf^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
 SALEL.

Réquisition n° 2764 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, Bouzianeould Ali, cultivateur, marié à dame Yamina bent Ahmed el Mengouchi, vers 1899, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Tanout, fraction des Ahl el Oued, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenah », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Ahl el Oued, douar Tanout, à 12 kilomètres environ au nord-est d'Aïn Sfa, en bordure de l'oued El Feïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par Tayebould Abdelkader et Ben Lakhdarould Mohamed Tayeb ; à l'est, par Bachir Bettiou ; au sud, par l'oued El Feïda et, au delà, Si Ahmed Zaïmi ; à l'ouest, par Mohamedould Ali el Bettiou.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 27 rebia I 1345 (5 octobre 1926), n° 275, homologué, aux termes duquel El Fekir Ahmed ben Ali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Jf^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
 SALEL.

Réquisition n° 2765 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1929, Abderrahmane ben Ali, cultivateur, marié à dame Zohra bent el Hadj Ali, vers 1907, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Tanout, fraction des Ahl el Oued, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arbib Abderrahmane », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Ahl el Oued, douar Tanout, à 11 kilomètres environ au nord-est d'Aïn Sfa, en bordure de l'oued Sefrou, lieu dit « El Feïda ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Lakhdarould Mohamed Bachir ; à l'est, par Bettiouould Ali ; au sud, par l'oued El Feïda ; à l'ouest, par Mohamedould Zeroual.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 19 chaabane 1342 (26 mars 1924), n° 259, homologué, attestant que El Mokaddem el Mahi Kandouzi lui a vendu ladite propriété.

Le Jf^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
 SALEL.

Réquisition n° 2766 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1929, Abderrahmane ben Ali, cultivateur, marié à dame Zohra bent el Hadj Ali, vers 1907, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Tanout, fraction des Ahl el Oued, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azouaou », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Ahl el Oued, douar Tanout, à 11 km. 500 environ au nord-est d'Aïn Sfa, en bordure de l'oued Trammat et à 1 km. 500 environ de Madjen bou Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par l'oued Trammat ; à l'est, par Mohamedould Zeroual ; au sud, par Bouzianeould Ali ; à l'ouest, par Mostefaould Larbi ben el Mir ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mostefaould Larbi ; à l'est, par Mohamedould Zeroual susnommé ; au sud, par l'oued Tramamat ; à l'ouest, par Mohamedould el Hadj Mimoun.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé par adoul le 19 chaabane 1342 (26 mars 1924), n° 259, homologué, attestant qu'El Mokaddem el Mahi Kandouzi lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL

Réquisition n° 2767 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1929, Lahbib ben Boumediène ben Abdellah, marié à dame Fatma bent Abdelkader el Kebaïli, vers 1905, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Beni Mahfoud, fraction de Taghaghat, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fedjer », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Teghaghat, douar Beni Mahfoud, à 3 kilomètres environ au sud de Djeraoua, sur la piste de Beni Mahfoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par El Bekkaï Djefali ; à l'est, par Abdelkader ou Boukhars ; au sud, par M'Hamed ben Taleb ; à l'ouest, par la piste de Djeraoua à Beni Mahfoud, et, au delà, Mohamed ou Mimoun.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 29 kaada 1345 (31 mai 1927), n° 405, homologué, aux termes duquel Saïd ben Ahmed ben Bouali lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2768 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, Mohamed ben Touhami, cultivateur, marié à dame Fatma bent Bouziane, vers 1925, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Abdesselam ben Touhami, célibataire mineur sous la tutelle du requérant, demeurant et domicilié au douar Beni Mahfoud, fraction de Tghaghat, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mestoura », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction de Tghaghat, douar Beni Mahfoud, à 16 kilomètres environ à l'est de Berkane, à 3 kilomètres environ au sud de Hassi Djeraoua, sur la piste de Beni Mahfoud, à Djeraoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Boumediène Rachedi ; à l'est, par la piste des Beni Mahfoud à Djeraoua, et, au delà, Ahmed ben Mostefa ; au sud, par Mohamed ben Tayeb el Bounouhi ; à l'ouest, par Mohamed ben Aïssa Deraoui.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 18 août 1928 (2 rebia I 1347), n° 246, homologué, aux termes duquel Mimoun ben Mohamed ben Ali ben Mansour leur a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2769 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, El Fekir Ahmed ben Lakhdar el Djellouli, cultivateur, marié à dame Yamina bent Larbi ben Djelloul, vers 1917, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Sidi Ali Bekkaï, fraction des Beni Ouaklane, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El

Mathouaa », consistant en terre de culture, complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Sidi Ali Bekkaï, fraction des Beni Ouaklane, tribu des Beni Mengouche du nord, à 8 kilomètres environ au sud-est de Berkane, à 100 mètres environ au sud du marabout de Sidi el Bekkaï, sur la piste de Berkane à Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est composée de cinq parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Kaddourould Mohamed ben Ali ; à l'est, par le Makhzen ; au sud, par Fekir Saïd ben Ramdane ; à l'ouest, par une séguia publique, et au delà, Si Boudjemâaould Hadj Adda ;

Deuxième parcelle : au nord, par Leazidould Lakhdar ; à l'est, par Fekir Belaïd ben M'Hamed ; au sud, par Mohamedould Abdelkader ; à l'ouest, par une séguia publique, et au delà, Si Boudjemâaould Hadj Adda susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Fekir el Homad ben Mokhtar ; à l'est, par Mohamedould Taieb et Saïd ben Ramdane susnommé ; au sud, par Si Brahimould Hadj Bachir ; à l'ouest, par Mohamedould Ali Kadanc ;

Quatrième parcelle : au nord et à l'est, par Mohamedould Moussa ; au sud, par Si Boudjemâaould Hadj Adda susnommé ; à l'ouest, par Fekir el Hamel ben Mokhtar susnommé ;

Cinquième parcelle : au nord, par Liazidould Lakhdar susnommé ; à l'est par El Hadj Ahmed Yacoubi ; au sud, par la piste de Berkane à Sidi Brahim, et au delà, un cimetière Habous (nidara d'Oujda) ; à l'ouest, par Abdelkader ben Mimoune.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 9 chaabane 1347 (21 mars 1929), n° 376, homologuée.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2770 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, M. Gabizon Isaac, négociant, marié à Oran, sans contrat, à dame Esther Benassayag, le 24 décembre 1924, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Tzaïest VII », consistant en terre de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 14 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à 300 mètres environ au nord de la piste de Tzaïest à Mechra Mohamed ou Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Abdellah Ouounoti ; à l'est, par la propriété dite « Chekkat el Bekkaï », réquisition 2079 O., dont l'immatriculation a été requise par Si el Bekkaï ben Abdelkader el Allaoui ; au sud, par Slimane ben Amat el Allaoui, tous sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Tzaïest », titre 746 O., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 18 ramadan 1347 (26 février 1929), n° 317, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Mohamed ben el Bachir dit « El Mansouri » lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2771 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, Mohamed ben Larbi, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed, vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdelkader ben Larbi, marié selon la loi coranique à Hadda bent Mohamed, vers 1914 ; 2° Mimoun ben Mohamed Zergoug, marié selon la loi coranique à dame Rahma bent Kaddour, vers 1914, et 3° Tahar ben Kaddour ben Zergoug, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad bou Abdesseld, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Si Ahmed », consistant

en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdessèid, douar Oulad Boubekeur, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Belaïd ben Ahmed ben Salah ; à l'est, par Si Ahmed ben Abdallah Saïdi ; au sud, par la propriété dite « Domaine de Tzaïest », titre n° 746 O., appartenant à M. Gabizon Isaac, négociant à Berkane ; à l'ouest, par Driss ben Mesrouf.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 chaoual 1326 (3 novembre 1908), homologuée.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2772 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, Slimane ben Mohamed ben Amar, marié à dame Zineb bent Bouazza, vers 1919, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Oulad Alla, fraction des Tegma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Medjmaa », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Tagma, douar Oulad Alla, à 15 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Tzaïest à Aïn el Arous.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Mokaddem Saïdi dit « Aïlar » ; à l'est, par la piste de Tzaïest à Aïn el Arous, et au delà, Ahmed ben Mohamed Saïdi ; au sud, par Mohamed ould Saïd ; à l'ouest, par M'Hamed ben Hadj Tahar et Mohamed el Belkiti.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} rebia II 1330 (20 mars 1912), homologuée.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2773 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, Slimane ben Mohamed ben Amar, marié à dame Zineb bent Bouazza, vers 1919, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Oulad Alla, fraction des Tegma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ettebibba », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Tagma, douar Oulad Alla, à 15 kilomètres environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Hadj Ali ; à l'est, par la propriété dite « Moussa ou Ali Tafarhit », réquisition 1691 O., dont l'immatriculation a été requise par Si Mohamed ben Abderrahmane Saïdi ; au sud, par la propriété dite « Bahri Ouragh », réquisition 2048 O., dont l'immatriculation a été requise par Si ben Saïd ben Ahmed el Ouounouti ; à l'ouest, par Abdelkader ben Hadj Ali susnommé.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} rebia II 1330 (20 mars 1912), homologuée.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2774 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, Mohamed ben Abdelkader Zakhnine, marié à dame Mimouna bent Mohamed, vers 1879, et Fatma bent Mohamed, vers 1889, demeurant et domicilié au douar Bou Delal, fraction Zakhnine, tribu des Triffa,

contrôle civil des Beni Snassen, représenté par son fils Ahmed, demeurant au même lieu, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh Laksil », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction Zakhnine, douar Bou Delal, à 15 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, à 100 mètres environ au sud de la piste de Mechraa Boudelal à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par Méziane ben Ouchène, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Tabahrit », titre 1342 O., appartenant à M. Requena Manuel, à Berkane, rue de Zegzel ; au sud, par Sallah ould Lazaar el Ouadi, sur les lieux ; à l'ouest, par Choukroun Yamine, négociant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par taleb le 5 ramadan 1321 (25 novembre 1903), aux termes duquel El Fekir Mohamed ben Mohamed ben Lamrine lui a vendu ladite propriété.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2775 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, Ahmed ould Ali ould Dahmane, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed ben Boucheta, vers 1907, demeurant et domicilié au douar Rislane, fraction des Oulad Abbou, tribu des Beni Ourimèche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tahtaha », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du sud, fraction des Oulad Abbou, douar Rislane, à 7 kilomètres environ au sud de Taforalt, à 800 mètres environ au sud du koudiet Taourirt ou Ghemou et sur la piste de Ahrakat à Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed Ali ben Riah ; à l'est, par Bouazza ould Hadj Ahmed ben Alla ; au sud, par Mohamed el Nerras ; à l'ouest, par la piste allant de Ahrakat à Naïma, et, au delà, par Slimane ould el Bachir.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul en date de fin rebia I 1330 (19 mars 1912), homologué, aux termes duquel Abdelkrim ben Mohamed ben Hadj et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2776 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, Lakhdar ben el Bachir ben Messaoud, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed ben Brahim, vers 1882, demeurant et domicilié au douar Oulad Messaoud, fraction des Ouartas, tribu des Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haddou Tabet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Meltouha », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, à 4 kilomètres environ au sud-est de Berkane, sur les pistes de Moulay Taïeb à Ouertassi et de Berkane aux Beni Ouaklane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ben Saïd el Ouklani, sur les lieux ; à l'est, par une piste allant de Moulay Taïeb à Ouertassi, et, au delà, par Si Abdelmoumène Takah, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par une piste allant de Berkane à Beni Ouaklane, et, au delà, par M. Fabre Victor, commerçant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 rejeb 1311 (26 février 1923), n° 401, homologuée.

Le f^o de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2777 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, Abdelghani ben Elmaatti Elzizi, commerçant, marié selon la loi coranique à Fès, vers 1895, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Abdelghani ben Elmaatti Elzizi, commerçant, marié selon la loi coranique à Oujda, vers 1916, demeurant et domiciliés tous deux à Oujda, Kessaria n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feïdet el Khoubzi », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 5 kilomètres à l'ouest d'Oujda, de part et d'autre de la piste d'Oujda à Hassi Abbou Merah, en bordure de l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par le chaabet Khamka et, au delà, Moulay Abdallah el Khallouffi, quartier des Oulad Aïssa, demeurant à Oujda ; à l'est, par Abderrahmane ould Mimoun, demeurant quartier des Oulad Ghadi, à Oujda, l'oued Nachef et au delà, la propriété dite « Bled Ali Dellal », réquisition 1586 O., dont l'immatriculation a été requise par Ali ben Mohamed Dellal, à Oujda, quartier Oulad Ghadi, et Mohamed ould Azzouz, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Ahmed ould Bouziane, représentés par Mohamed ould Bouziane, tailleur, rue El Khayatline, à Oujda ; à l'ouest, par un chaabet non dénommé et, au delà, El Badaoui ould Ramdane, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Ghadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin ramadan 1347 (12 mars 1929), n° 173, homologué, aux termes duquel Mohamed ould Debouza leur a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Fedden el Botma », réquisition 1890 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 16 août 1927, n° 773.

Suivant réquisition rectificative du 13 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Fedden el Botma », req. 1890 O., située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 14 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à proximité de la piste de Sidi Bou Bernous à Berkane, est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Tzafezt VIII », au nom de M. Gabizon Isaac, israélite marocain, marié sous le régime légal français, à dame Esther Benassayag, le 24 décembre 1924, à Oran, demeurant et domicilié à Berkane, pour l'avoir reçue à titre d'échange de Si Abdelkader ben el Hadj Ali, suivant acte passé en l'étude de M^e Gavini, notaire à Oujda, le 26 avril 1929.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Saheb el Hallouf », réquisition 2676 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 16 avril 1929, n° 860.

Suivant réquisition rectificative du 13 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Saheb el Hallouf », réquisition 2676 O., située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tagma, à 12 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la Moulouya, est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Bled el Hadj Ali » au nom de Si Abdelkader ben el Hadj Ali, cultivateur, marié à dame El Ouazena bent Ben Lahbib, vers 1900, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, pour l'avoir reçue à titre d'échange de M. Gabizon Isaac, suivant acte passé en l'étude de M^e Gavini, notaire à Oujda, le 26 avril 1929.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Taghdent Founest », réquisition 2195 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 15 mai 1928, n° 812.

Suivant réquisition rectificative du 8 mai 1929, Amar ben Bel Rezel, requérant, a demandé tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire Bachir ben Bel Rezel, que l'immatriculation de la propriété dite « Taghdent Founest », réquisition 2195 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughlem, douar Oulad Sidi Ramdane, à 12 kilomètres environ à l'est de Berkane et à 3 kilomètres environ au sud de la route allant de ce centre à Martimprey-du-Kiss, en bordure de l'oued Taghdent Founest, soit étendue à une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha. 50 a., située à 100 mètres environ au sud de la propriété primitive, et limitée : au nord, par : 1° la propriété dite « Abd Errezek », titre 1117 O., appartenant à Si Ahmida ben Homada ben el Hassane, adel à Berkane, et 2° Taïeb ben el Hocine, sur les lieux ; à l'est, par Si Driss ben el Mekki Ramdani, sur les lieux ; au sud, par les Habous (nidara d'Oujda), et à l'ouest, par la susdite propriété « Abd Errezek », titre 1117 O., et dont ils sont copropriétaires indivis par parts égales en vertu d'un acte d'échange avec Si Hemida ben Homada, constaté par acte d'adoul du 19 kaada 1344 (31 mai 1926), n° 118, homologué.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**

« Bled Cheikh Allal », réquisition n° 1218 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 15 février 1927, n° 747.

Suivant réquisition rectificative du 3 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Cheikh Allal », réquisition 1218 M., sise tribu des Rehamna, fraction Oulad Boubeker, douar Oulad Karroum, est désormais poursuivie dans l'indivision dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, tant au nom du requérant primitif, qu'au nom de son frère Azzouz ben Hamou, marié à dame Henia bent Si Aomar Marrakchi, en 1924, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié douar Oulad Karroum, fraction Oulad Boubeker, tribu Chiadma.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.**Réquisition n° 2569 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, la Société Foncière Marocaine « Messara », société anonyme au capital de 350.000 francs, dont le siège social est situé, 3, rue de Kénitra, à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date à Périgueux du 14 janvier 1923, déposé aux minutes du bureau du notariat de Rabat le 6 février 1923, et assemblées générales constitutives des actionnaires des 14 et 21 avril 1923 dont extraits ont été déposés au même bureau de notariat le 3 mai 1923, représentée par son administrateur-délégué, M. Marc Clerjou, demeurant, 37, rue Victor-Hugo, à Périgueux (Dordogne), et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Messara II », consistant en maison, située à Taza, ville indigène, rue Zeniquet el Fekharine ou rue des Potiers.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si el Hosseïne Delbouka ; à l'est, par Ahmed Nouali, une impasse et Ben Kiran, demeurant tous deux à Taza ; au sud, par Ajabel Kris ben Razi et Schmassoun, à Taza ; à l'ouest, par Lahgiga, demeurant à Taza.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'une moukia établissant les droits de propriété de Baroz ; 2° d'un jugement du tribunal de Rabat, en date du 22 juin 1927, déclarant que ladite acquisition a été effectuée pour le compte de divers ; 3° apport par ceux-ci de leur part indivise à ladite société.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2570 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, la Société Foncière Marocaine « Messara », société anonyme au capital de 350.000 francs, dont le siège social est situé, 3, rue de Kénitra, à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date à Périgueux du 14 janvier 1923, déposé aux minutes du bureau du notariat de Rabat le 6 février 1923, et assemblées générales constitutives des actionnaires des 14 et 21 avril 1923 dont extraits ont été déposés au même bureau de notariat le 3 mai 1923, représentée par son administrateur-délégué, M. Marc Clerjoui, demeurant, 37, rue Victor-Hugo, à Périgueux (Dordogne), et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dourat Drâa Ellouze », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Drâa Ellouze », consistant en terrain inculte, située à Taza, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ha. 22 a. 50 ca., est limitée : au nord, par Abdelkader ben Kiran, demeurant à Taza, et M. Périne, demeurant également à Taza ; à l'est, par : 1^o Moulay Ahmed Chérif et M. Blache, demeurant à Taza ; 2^o les domaines et la voie ferrée de 0,60 de la gare de Taza Ladjeraf ; au sud, par le génie de Taza ; à l'ouest, par Abdelkader ben Kiran susnommé.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte d'acquisition de Claude Baroz à Si Abdelkader ben Si Mohammed ben Kiran et Si el Hadj Taleb ben Si Hammadi Lezerek, en date du 5 juin 1913 ; 2^o d'un jugement du tribunal de Rabat, en date du 22 juin 1921, déclarant que ladite acquisition a été effectuée pour le compte de divers ; 3^o apport par ceux-ci de leur part indivise à ladite société.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2571 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, M. Diaz Michel, Espagnol, célibataire, demeurant et domicilié à Fès Dur Mahrès, représenté par M^e Bertrand, avocat à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diaz », consistant en maison, située à Fès, route de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par le camp militaire ; à l'est, par Mohammed ben Souda, quartier Ben Souda, Fès-Médina ; au sud et à l'ouest, par la route de l'Aviation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 21 safar 1345, aux termes duquel Sidi Mohammed ben Sidi Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2572 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, Ali ben Kaddour ben Mohammed Debbagh ech Chekkaoui el Ouejjani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant bureau des renseignements de Taza, Ech Chekka, commandement du caïd Mohammed el Ouejjani, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^o Tami bent el Mahdi ed Debbagh el Ouejjani, veuve de Kaddour ben Mohammed ed Debbagh, demeurant au même lieu ; 2^o Fatma bent el Hadj Mohammed Benani ech Chekkaoui, veuve de Kaddour ben Mohammed ed Debbagh, demeurant au même lieu ; 3^o Fatima bent Si Ahmed el Houari veuve de Kaddour ben Mohamed ed Debbagh, demeurant au même lieu ; 4^o Zahra bent Lhasen Lembach el Ouejjani, veuve de Kaddour ben Mohamed ed Debbagh ; 5^o Amena bent Kaddour ben Mohamed ed Debbagh, marié selon la loi musulmane à Hmadi ould Dris ould Hadj Ali ech Chekkaoui, demeurant au même lieu ; 6^o Azouz ben Kaddour ben Mohamed ed Debbagh, célibataire, demeurant au même lieu ; 7^o Mohammed ben Kaddour ben Mohammed ed Debbagh, célibataire, demeurant au même lieu ; 8^o Requia bent Kaddour ben Mohammed ed Debbagh, célibataire, demeurant au même lieu, domiciliés chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les

proportions suivantes : Tam, Fatma, Fatima et Zahra, 2/64 chacune ; Azouz, Mohammed et Ali, 14/64 chacun ; Amena et Requia, 7/64 chacune, d'une propriété dénommée « El Ayoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ayoun », consistant en terrain de labours, située à Taza-banlieue, commandement du caïd Mohammed el Ouejjani, douar Ech Chekka, à côté de la pépinière municipale.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mektaa Rih ; à l'est, par les Habous de Taza « Jamaa el Kebir » ; au sud, par Kadour Touach, demeurant à Taza ; à l'ouest, par la piste de Taza à Beni Ouejjan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukka en date du 3 jourmada II 1344 (19 décembre 1925).

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2573 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, M. Couffrant Emile, de nationalité française, marié à dame Feissly Marguerite, à Kasbah-Tadla, le 14 avril 1928, sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Guyte », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guyte », consistant en maison et terrain, située à Meknès, rue Galliéni.

Cette propriété, occupant une superficie de 426 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Galliéni ; à l'est, par M. Bossan Camille, cantinier militaire au camp Pouban, à Meknès ; au sud, par les Habous de Meknès et M. Langlos, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Besagni, recette municipale à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 18 avril 1929, aux termes duquel M. Hamon Mathurin lui a vendu ladite propriété qu'il avait acquise de la ville de Meknès.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2574 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, la Société anonyme française « Paris-Maroc », dont le siège social est à Paris, 6, rue de Marignan, constituée suivant statuts du 22 décembre 1911, modifiés le 21 octobre 1912, et par délibérations des assemblées générales constitutives du 29 janvier, 8 février, 29 juin et 21 octobre 1912, déposés au rang des minutes de M^e Maillard, notaire à Saint-Denis (Seine), et domicilié à Meknès rue Rouamezine (Magasins Modernes), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouk des Magasins Modernes », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Paris-Maroc », consistant en terrain et maison, située à Meknès-Médina, rue Sidi Ali Memoun, n° 5, quartier Rouamezine.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Thami Abahou, ex-chambellan du Sultan, demeurant à Fès ; à l'est, par le cimetière de Sidi Ali Memoun ; au sud, par le Dabel Aïn el Touki, quartier Rouamezine ; à l'ouest, 1^o par les héritiers de Si Hami el Hadad, représentés par leur tuteur Si Abdeslam el Fachar, demeurant derb Sidi Bou Khambza, Meknès-Médina ; 2^o par le derb Sidi Ali Memoun.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 ramadan 1342 (3 mai 1924), homologué.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2575 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, M. Mercier Félix-Marius, Français, marié à dame Martin Louise-Emilie, à Meaux, le 26 mai 1889, sans contrat, demeurant et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété dénommée « Ouled el Haddar 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Fiacre », consistant en terrain de culture complanté en partie et bâtiment, située à Taza-banlieue, tribu des Beni Oujjane et des Meknassa, à cheval sur la piste du camp des Roches, à 6 km. à l'ouest de Taza, sur l'oued El Haddar et la route de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 198 hectares, est limitée : au nord et nord-est, par l'oued El Haddar (domaine public) ; à l'est, par l'oued El Haddar, la route de Taza au camp des Roches, et M. Longarin, propriétaire à Taza ; au sud-est, par la route impériale Fès-Taza ; au sud-ouest, par M. Conto, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, 1° par Oulad Bouazza, demeurant à la tribu des Beni Oujjane, annexe de Taza-banlieue ; 2° par Larbi ben Fekir Ali, Hommad ould Ahmed, El Madani ould el Hadj, Mohammed el Madoui, demeurant à la tribu des Meknassa, annexe de Taza-banlieue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent quatre-vingt-douze mille deux cent soixante-six francs soixante-sept centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2576 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, M. Bouchendhomme Gaston-Ferdinand-Joseph, Français, marié à dame Lemaire Elise-Sophie-Césarine, à Saulzoir (Nord), le 16 février 1898, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 14 février 1898, par M. Deltombe, notaire à Valenciennes, demeurant et domicilié aux Aït Harzalla (lot n° 8), a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes des tribus de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Ou Cherif ben Rahhou, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Belqassem, tribu des Beni M'Tir ; 2° Heri N'Aabicha, marié selon la coutume berbère, demeurant au même douar ; 3° El Aïdi ben el Hassan, célibataire, demeurant au même douar ; 4° El Qaid Agqa ou Bouhou, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït ou Bouhou, tribu susvisée ; 5° Ahmed ben Lahsen, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Belqassem, susvisé ; 6° Moha ou Mouloud, marié selon la coutume berbère, demeurant au même douar, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Moulay el Madani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rollepote II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Harzalla, sur la rive droite de l'oued Bou Ghe-naou et en bordure de la piste d'El Gour-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, est composée de sept parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 4 hectares, à immatriculer au nom du premier vendeur susnommé, est limitée :

Au nord, par la piste d'El Gour, et au delà, M. Audirac Louis, colon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Idris ou Alla, demeurant au douar des Aït Belqassem ; à l'ouest, par Heri N'Aabicha, demeurant au douar des Aït Belqassem ;

La deuxième parcelle, d'une contenance de 2 hectares 50, à immatriculer au nom du deuxième vendeur susnommé, est limitée :

Au nord, par Mouha ou Mouloud, demeurant au douar Fouarat ; à l'est, par Ou ech Cherif ben Rahhou, demeurant au douar des Aït Belqassem ; au sud, par Mouha ou Saïd, demeurant au douar des Aït Helis, le cheikh Haddou ben Idris, demeurant au douar Fouarat, El Aïdi ben el Hassan, demeurant au douar des Aït Belqassem, Benaïssa ben Rahhou, demeurant au dit douar, Ahmed ben Lahsen,

demeurant au dit douar, El Houssein ou Mohammed, demeurant au douar des Aït Helis, puis l'oued Bou Guenaou ; à l'ouest, par le cheikh Haddou ben Idriss, susnommé ;

La troisième parcelle, d'une contenance de 2 hectares 50, à immatriculer au nom du troisième vendeur susnommé, est limitée :

Au nord, par Heri N'Aabicha, susnommé ; à l'est, par le cheikh Haddou ben Idris, susnommé ; au sud, par Mouha ou Saïd, susnommé ; à l'ouest, par Agqa ou Bouhou, demeurant au douar des Aït ou Bouhou ;

La quatrième parcelle, d'une contenance de 2 hectares 50, à immatriculer au nom du quatrième vendeur susnommé, est limitée :

Au nord, par Heri N'Aabicha, susnommé ; à l'est, par El Aïdi ben el Hassan susnommé ; au sud, par Mouha ou Saïd, susnommé ; à l'ouest, par le cheikh Haddou ben Idris, susnommé ;

La cinquième parcelle, d'une contenance de 2 hectares 50, à immatriculer au nom du cinquième vendeur susnommé, est limitée :

Au nord, par Heri N'Aabicha, susnommé ; à l'est, par El Houssein ou Mohand, demeurant au douar des Aït Belqassem ; au sud, par Mouha ou Saïd, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Bou Guenaou, et au delà, le requérant (propriété dite « Rollepote », réq. 1144 K.).

La sixième parcelle, d'une contenance de 2 hectares 50, à immatriculer au nom du sixième vendeur, est limitée :

Au nord, par Heri N'Aabicha, susnommé ; à l'est, par Ou Benaïssa ben Rahhou, demeurant au douar des Aït Belqassem ; au sud, par Mouha ou Saïd, susnommé ; à l'ouest, par El Houssein ou Mohammed, susnommé ;

La septième parcelle, d'une contenance de 2 hectares 50, à immatriculer au nom du septième vendeur susnommé, est limitée :

Au nord, par Heri N'Aabicha, susnommé ; à l'est, par Ahmed ben Lahsen, susnommé ; au sud, par Mouha ou Saïd, susnommé ; à l'ouest, par Agqa ou Bouhou, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 8 avril 1929 (registre-minute n° 464), et que ses vendeurs en sont propriétaires, les 1°, 2°, 3°, 5° et 6°, en vertu du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Harzalla qui a eu lieu en octobre 1924 ainsi que les certifiant les registres du partage de la tribu des Beni M'Tir ; le 4° en vertu d'achats faits en 1925 à Bajja ben Ali, de sa fraction, ainsi qu'il résulte des registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2577 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, M. Eloget Jean-Baptiste-Emmanuel, colon, Français, marié à dame Jeantelot Octavie, à Blida, le 8 mai 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Bordeaux, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de M. Jobert Etienne-Jean-Alexandre, Français, marié à dame Marquet Marguerite, à Nevers, le 23 janvier 1910, sans contrat, demeurant à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled Azzouzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azzouzen I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Azzouzen, au lieu dit « Birtmil ».

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par M. Pagnon Emile, demeurant à Meknès, et Lavo-cat frères, à Dar oum Soltane, Guerrouane du nord ; à l'est, par Moulay Abdallah el M'Zdadi, demeurant à Meknès-Médina ; au sud, par la fraction des Azzouzen et la dame Fatma Hassan, de la fraction des Aït ou Allal ; à l'ouest, par la fraction des Aït ou Allal et Ben Naceur ould Ahmed et frères, demeurant au dit lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'actes d'adoul en date du 25 chaoual 1347 (6 avril 1929), aux termes desquels divers indigènes leur ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 4171 R.

Propriété dite : « Druge » (fusion des réquisitions 4171 R. et 4207 R.), sise à Souk el Arba du Gharb.

Requérant : M. Druge Nicolas, demeurant à Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4218 R.

Propriété dite : « Meterha », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Allouane.

Requérante : la djemâa des Aït Ouallane, représentée par El Ghazi ben Ghira, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallan, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4406 R.

Propriété dite : « Chmarkh I », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, à 4 kilomètres environ au sud-est du koufiat Zetta.

Requérants : MM. 1^o Souzan Aaron-Angel, avocat à Meknès ; 2^o Berdugo Elie, commerçant, demeurant à Meknès, tous deux domiciliés chez M^e Oukkal, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4510 R.

Propriété dite : « Mers Chiatna », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Chiatna.

Requérant : M. Bousquet Emile, demeurant à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4705 R.

Propriété dite : « Courtial Nord », sise à Kénitra, rue du Commandant-Fryatt.

Requérant : M. Courtial Auguste-Sylvain-Valère, demeurant à Paris, 10, rue Pierre-Curie, et domicilié chez M. Lejeune, rue Albert-I^{er}, à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4719 R.

Propriété dite : « Villa Maria », sise à Kénitra, avenue de Champagne et rue de Verdun.

Requérant : M. Badalucco Andréa, demeurant à Kénitra, rue du Commandant-Cros.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5270 R.

Propriété dite : « Velot », sise à Rabat, boulevard Joffre.

Requérant : M. Velot Ernest, mécanicien, demeurant à Rabat, rue Guynemer.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5443 R.

Propriété dite : « Fraisse n° 3 », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, près de l'oued Cherrat.

Requérant : M. Fraisse Marie-Emile-Antoine-Lucien, colon, demeurant à Skirat.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5477 R.

Propriété dite : « Bagnères », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, lotissement urbain du centre d'Aïn el Aouda.

Requérant : M. Bagnères Louis-Rodolphe, demeurant à Aïn el Aouda et domicilié chez M^e Henrion, notaire à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 9384 C.

Propriété dite : « Labmar Ali ben Moussa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Oulad Sidi Ali, douar des Mejedha.

Requérant : Ali ben Moussa ben Ali, demeurant sur les lieux et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1927 et un bornage complémentaire le 10 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9640 C.

Propriété dite : « Ben Lahcen », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), douar des Oulad Taleh.

Requérant : Ben Abdelkader ben Thami Ziadi, demeurant et domicilié sur les lieux, agissant en son nom personnel et pour celui de ses trois autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 28 décembre 1926, n° 740.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9808 C.

Propriété dite : « El Kam », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction Oulad Attia.

Requérant : Ali ben Mohammed Doukali Zebiri, demeurant et domicilié douar Oulad Ali ben Amor, fraction des Zebirat, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra).

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 9810 C.

Propriété dite : « Dayet Dra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction Zebirat.

Requérant : Ali ben Mohammed Doukali Zebiri, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9945 C.

Propriété dite : « Makzaz », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Fedalate (Ziaïda), douar Ghenimiyne. Requérant : M. Cassara Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, 102, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9960 C.

Propriété dite : « Ben Attar I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Ayad, douar Oulad Abbès, lieu dit « Dar el Menzeh ».

Requérant : Hadj Boussalham ben Aïssa, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Traker, impasse El Gassab, n° 1, agissant en son nom et pour celui de ses deux autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 8 mars 1927, n° 750.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10097 C.

Propriété dite : « Villa Reine », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », boulevard Steeg.

Requérant : M. Pruvot Aimé, demeurant et domicilié à Aïn Seba. Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10146 C.

Propriété dite : « Bled Bendaoud III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Oula (Ziaïda), fraction Oulad Boudjemâa.

Requérants : Bendaoud ben Bouchaïb Zyadi Gasmi et Mohamed ben el Hadj dit « Ould Mezouara Zyadi Gasmi », demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10506 C.

Propriété dite : « Hamri Djenanat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Oulad Rahou.

Requérant : Bouazza ben Bouchaïb el Haddaoui Arhioui, demeurant et domicilié sur les lieux, en son nom et au nom des huit autres coindivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 14 juin 1927, n° 764.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1928 et un bornage complémentaire le 30 novembre 1928.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11252 C.

Propriété dite : « Nicolaont », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », à 500 mètres au nord du kilomètre 0,600 de la route n° 110.

Requérante : M^{me} Favardin Marguerite, épouse Bulot Albert, agissant en son nom personnel et en celui de ses deux enfants mineurs

indiqués à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 788, du 29 novembre 1927, demeurant impasse des Chauffourniers, à Montlucan (Allier), et domiciliés chez M. Lapierro, 63, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11511 C.

Propriété dite : « Lisette », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu ».

Requérant : M. Genty François-Ernest, demeurant et domicilié, 6, rue de Belfort, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11700 C.

Propriété dite : « Joséphine », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba-Beaulieu ».

Requérant : M. Giacinta Giovanni, demeurant et domicilié à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12386 C.

Propriété dite : « Kerma », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu ».

Requérant : M. Vidal Edouard-Kléber, demeurant et domicilié à Khémis des Fokra, près de Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 208 D.**

Propriété dite : « Blad Smaïl », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habache, douar R'Heïhati.

Requérant : Smaïl ben Mohamed ben Driss, demeurant aux douar et fraction précités.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 7629 C.D.

Propriété dite : « Erremel ou el Harcha », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, lieu dit « Bled Essaghra ».

Requérant : Salah ben Sabaraoui el Azabi Eddeghai, demeurant douar Beni Yich, tribu des Oulad Farès, et domicilié chez M^e Nehlil, à Casablanca, agissant en son nom et au nom des deux autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 28 avril 1925, n° 553.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 7630 C.D.

Propriété dite : « Harchet Sid Taleb Mohamed », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Oulad Farès, douar Beni Yich.

Requérants : 1^o Mohamed ben Kaddour el Azabi Eddeghoughi ; 2^o Belgacem ben Kaddour el Azabi Eddeghoughi, demeurant douar Beni Yich, tribu Oulad Farès, et domiciliés chez M^e Nehlil, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 8288 C.D.

Propriété dite : « Kheniba », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Nia, fraction des Oulad Ziane, lieu dit « Sidi Belgacem ».

Requérant : Mhammed ben Mohamed ben Amar el Ziani el Gsemi, demeurant douar des Oulad Sidi Belgacem, fraction des Oulad Merah, tribu des Menia (Mzab), et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 8350 C.D.

Propriété dite : « Aroussa el Maskha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, douar des Hebata.

Requérant : M. Steru Jacques, demeurant et domicilié à Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 8495 C.D.

Propriété dite : « Ardh Baschko et Si Abbès I », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Nia, fraction Gramta, douar Oulad Boubekour.

Requérants : Ahmed ben Embarek Baschko et Abbès ben Djillali Echérif el Gartoumi el Boubekri, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 8496 C.D.

Propriété dite : « Ard Baschko et Si Abbès II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Nia, fraction Gramta, douar Oulad Boubekour.

Requérants : Ahmed ben Embarek Baschko et Abbès ben Djillali Echérif el Gartoumi el Boubekri, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 8515 C.D.

Propriété dite : « Blad Caïd bel Abbès III », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, douar Dicheimat, au nord de Bir Sersif.

Requérant : Caïd Si Hamou ben Abbès el Hamadi el Hassini, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Balestrino.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9413 C.D.

Propriété dite : « Sekeur », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Oulad Samed, douar Rouissat.

Requérant : Bouchaïb ben Mohamed ben Tahar Essamdi Errouissi, demeurant à Azemmour, derb Essemlali, rue Ben Daho, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9742 C.D.

Propriété dite : « El Labrache », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Oulad Samed, douar Kaabra.

Requérant : Hadj Abdallah ben Abdokader, demeurant aux douar et fraction susvisés.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10143 C.D.

Propriété dite : « Bled Sfi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Ghelimine, douar Mounaouka.

Requérant : Saïd ben el Hadj Bouchaïb, demeurant au douar Zouagha, fraction Alaliche, tribu des Hedami.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10428 C.D.

Propriété dite : « Villa Les Palmiers », sise à Casablanca, quartier d'Anfa, allée des Pins.

Requérant : M. Meyer Arthur-Auguste, demeurant à Casablanca, Anfa-Supérieur, villa Les Palmiers, et domicilié en ladite ville, chez M. Jamin, 55, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10868 C.D.

Propriété dite : « Robert », sise à Casablanca, quartier d'Anfa-Supérieur, angle de la Boucle-d'Anfa et de l'allée des Eucalyptus.

Requérant : M. Amic Georges-Pierre-Marie, demeurant à Casablanca, Anfa-Supérieur, et domicilié en ladite ville, chez M. Jamin, 55, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10893 C.D.

Propriété dite : « Belaïd Louasti », sise à Casablanca, quartier du Plateau, rue Charles-Lebrun et Louis-David.

Requérant : Belaïd ben M'Barek ben Ahmed, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Bachir Lamoudi, rue Djemâa Chleuh, n° 72 bis.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 1890 O.**

Propriété dite : « Tzaïezt VIII », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma à 17 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à proximité de la piste de Sidi bou Bernous à Berkane.

Requérant : M. Gabizon Isaac, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 juin 1928, n° 815.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 1218 M.**

Propriété dite : « Bled Cheikh Allal », sise tribu des Rehamna, fraction Oulad Boubeker, sous-fraction des Chiadma, douar Oulad Karroum, lieu dit « Bou Dria ».

Requérants : 1° Cheikh Allal ben Hamou er Rahmani Ezbiri el Karroumi ; 2° Azzouz ben Hamou er Rahmani Ezbiri el Karroumi, demeurant et domiciliés tous deux au douar Oulad Karroum susvisé.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 13 novembre 1928, n° 838.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

*Etude de M^e Merceron
notaire à Casablanca*

*Constitution
de société anonyme*

LE CRIN VÉGÉTAL MAROCAIN

I. — Suivant acte déposé pour minute à M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 3 mai 1929, il a été établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination « Le Crin Végétal Marocain », avec siège à Casablanca, rue du Médecin-Major-Ayraud, pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, ayant pour objet :

1° La fabrication, le commerce, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation du crin végétal en général et de toutes marchandises généralement quelconques en relation avec l'objet social, tant au Maroc et en France que dans les colonies, pays de Protectorat et à l'étranger ;

2° Toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles et immobilières sous quelque forme et en quelque pays que ce soit, ainsi que toutes opérations financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ;

3° La création de toutes sociétés dont l'objet serait conforme en tout ou en partie à l'objet social ci-dessus défini et la prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, commandite, ouverture de crédit, participation, souscription ou achat d'actions ou d'obligations, fusions, etc... avec tous tiers quelconques européens ou indigènes, particuliers, sociétés ou entreprises.

Le capital social est fixé à la somme de 150.000 francs divisé en 1.500 actions de 100 francs chacune. Ces actions à souscrire et payables en numéraire, jouiront d'un intérêt cumulatif de 8 % sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties. La société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription totale des actions et le versement d'un quart sur le montant de chacune d'elles. Les trois autres quarts seront payables aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration. Les appels versement auront lieu au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

La société est administrée par un conseil de 3 membres au moins et de 5 au plus pris parmi les actionnaires et non-

nés par l'assemblée générale. Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et amortissements constituent les bénéfices. Sur les bénéfices il est prélevé :

5 % affectés au fonds de réserve légale, lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être diminué ou même suspendu, toutefois il reprendrait son cours s'il venait à descendre au-dessous du dixième ; la somme nécessaire pour fournir aux actions 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes ;

10 % du surplus sont attribués au conseil d'administration ; les bénéfices restant sont répartis :

20 % aux parts de fondateur ;

80 % aux actions par parts égales.

II. — Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 3 mai 1929, le fondateur de la société a déclaré que les 1.500 actions de ladite société avaient été entièrement souscrites par diverses personnes qui ont chacune versé le quart de leur souscription, auquel acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III. — Suivant délibération du 3 mai 1929, l'assemblée générale des actionnaires a :

Reconnu la sincérité de la déclaration notariée précitée ;

Nommé comme premiers administrateurs :

M. Edouard Durand-Savoie, commerçant à Casablanca boulevard de la Gare, 103 ;

M. Louis Plaut, colon, à Fès, ville nouvelle ;

Et M. Raymond Loses, négociant, à Casablanca, boulevard de la Gare, 103 ;

Lesquels ont accepté ces fonctions.

Nommé M. Marcel Cherrier, expert-comptable à Casablanca, rue de Bouskoura, 157, commissaire aux comptes.

Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état annexé et de l'assemblée constitutive, ont été déposées aux greffes de première instance et paix nord de Casablanca, le 18 mai 1929.

F. MERCERON, notaire.

911

*Etude de M^e Merceron
notaire à Casablanca*

Constitution de société anonyme

L'INDUSTRIELLE AFRICAINE

I. — Suivant acte déposé pour minute à M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 23 avril 1929, il a été constitué une société anonyme sous la dénomination « L'Industrielle Africaine », avec siège à Casablanca, 229, avenue Pasteur, ayant pour objet : l'exploitation directe ou indirecte dans tous pays notamment dans l'Afrique du Nord, et par tous moyens, l'industrie et le commerce, sous quelque forme que ce soit, vente, location ou achat de tracteurs automobiles de toutes marques, de machines agricoles, de moteurs, fournitures et appareils accessoires de toutes sortes, de carburants et de tous produits de consommation. La création, l'acquisition, la location, l'exploitation, et la cession de toutes affaires touchant à l'un des objets de la société. La création et l'exploitation d'agences ou succursales dans tous pays. L'étude, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, la cession et l'exploitation ou représentation directes ou indirectes de tous brevets, marques et procédés, licences, agences, exclusivité, dépôts ou concessions. Généralement toutes opérations financières, industrielles, agricoles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités, ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La participation directe ou indirecte à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets de la société par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de société existantes d'apport, de vente, de tout ou partie de l'actif, de fusion ou autrement. La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation ou association, sous quelque forme que ce soit, agir par elle-même, ou pour le compte de tiers, soit par cession, location ou régie, soit par tout autre mode. Elle pourra prendre toute commandite et faire tous prêts, crédits et avances.

M. Marty a fait apport :

1° Du bénéfice de ses conventions avec les Etablissements Daimler-Benz (Manheim)

pour la représentation des tracteurs et moteurs Benz pour le Maroc ;

2° Du bénéfice de sa représentation des tracteurs de la Four Drive Tractor Company (Etats-Unis d'Amérique) pour le Maroc. La société sera propriétaire de ces représentations à partir du jour de sa constitution définitive et M. Marty devra la faire bénéficier de tous les pourparlers en cours pour la vente des tracteurs de l'une ou l'autre marque au Maroc. En représentation de ces apports il est attribué à M. Marty : 3.000 actions entièrement libérées de la société et 20 % de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la société jusqu'à son expiration et liquidation, alors même que sa durée serait prorogée après les prélèvements pour la réserve légale et pour le premier dividende de 8 % à servir aux actions. Pour représenter ses droits à cette portion de bénéfices sociaux il sera créé mille parts de fondateur.

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en 10.000 actions de cent francs chacune, sur lesquelles 3.000 entièrement libérées ont été attribuées en représentation des apports ci-dessus, les 7.000 autres sont à souscrire et à libérer en numéraire.

La société est administrée par un conseil composé de 3 à 7 membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite des charges sociales, y compris tous amortissements industriels jugés utiles par le conseil d'administration, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement effectué à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait en dessous du dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le récla-

mer sur les bénéfices des années suivantes, sauf toutefois ce qui est dit ci-après :

Sur le solde :

10 % au conseil d'administration,

Sur le solde à nouveau :

20 % aux parts de fondateur ;

80 % sur actions.

Toutefois, avant toute répartition de ce reliquat, l'assemblée pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider de porter à des réserves extraordinaires, de prévoyance ou destinées aux amortissements supplémentaires, toutes sommes qu'il jugera utiles, soit par voie de rachat, soit autrement ; l'assemblée pourra aussi faire tous reports à nouveau, avant répartition du reliquat. Le fonds spécial de prévoyance prévu au présent article, est laissé à la disposition du conseil d'administration, qui en déterminera l'emploi.

II. — Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 23 avril 1929, le fondateur de la société a déclaré que les 7.000 actions qui étaient à souscrire en numéraire, ont été souscrites entièrement par divers qui ont versé chacun 1/4 de leur souscription, auquel acte est annexé l'état légal.

III. — Par délibération du 7 mai 1929, la première assemblée générale constitutive a reconnu la sincérité de la déclaration notariée susénoncée et a nommé un commissaire aux apports.

IV. — Par délibération du 15 mai 1929, la deuxième assemblée générale constitutive a :

Adopté les conclusions du rapport du commissaire, approuvé les apports en nature et les avantages particuliers résultant des statuts.

Nommé comme premiers administrateurs :

M. Maurice Laurent, administrateur de société, à Casablanca, boulevard Moulay Youssef ;

M. Jules Tavera, administrateur de société, à Casablanca, 17, rue Guynemer ;

M. Eugène Farget, industriel, à Casablanca, 136, rue des Ouled Harriz ;

M. André Marty, industriel à Casablanca, 136, rue des Ouled Harriz.

Nommé deux commissaires aux comptes ;

Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de la déclaration notariée, de l'état annexé et des délibérations, ont été déposées le 23 mai 1929 aux greffes de première instance et de paix nord de Casablanca.

F. MERCERON, notaire.

930

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 avril 1929, dont un exemplaire original a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, le 8 mai 1929.

1° M. Jean d'Hausen, propriétaire, demeurant au château de Faray, commune de Palluans-sur-Indre (Indre) ;

M. Gérard de Bry-d'Arcy, inspecteur adjoint des Eaux et Forêts, demeurant à Miliana (Algérie) tous deux représentés par M. Hervé de Saint-Meleuc, suivant pouvoirs en date des 23 février et 6 mars 1929 ;

Et M. Hervé de Saint-Meleuc, industriel à Marrakech ;

Tous trois ayant agi conjointement et solidairement.

2° La Société anonyme des Brasseries du Maroc au capital de 6.000.000 de francs, ayant son siège social à Casablanca, quartier d'Ain Mazi, route de Rabat, représentée par M. Alphonse Charbonnier, son directeur commercial, dûment qualifié aux termes d'une délibération prise par le conseil d'administration de ladite société, en date du 31 janvier 1929 ;

3° La Société Chavanne et Dorée, société en commandite simple, au capital de 720.000 francs, dont le siège social est à Marrakech, représentée par M. Paul Chavanne et Marius Dorée, tous deux gérants ;

4° M. Frédéric Darlot, directeur de société, demeurant à Casablanca ;

5° M. Max Sandmeyer, chef comptable, demeurant à Casablanca ;

6° M. Alphonse Charbonnier, directeur de société, demeurant à Casablanca ;

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, au capital de un million six cent mille francs, ayant pour raison sociale « Entrepôt de la Cigogne de Marrakech », société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Marrakech, avenue du Guélic « Villa Jeanfette ».

Sous l'article 6 desdits statuts MM. Jean d'Hausen, Gérard de Bry-d'Arcy et Hervé de Saint-Meleuc susnommés ont fait apport à ladite société de l'établissement industriel et commercial de fabrication et vente de glaces, limonades, eaux gazeuses, sirops et produits connexes et du portefeuille de représentation commerciale qu'ils exploitaient en commun à Marrakech, avenue du Guélic, ledit établissement connu sous le nom de « Distillerie Française » et comprenant :

1° La clientèle, l'achalandage et le nom commercial « Distillerie Française » inscrit au registre du commerce de Marrakech, sous le n° 218 ;

2° Les installations diverses, outillages, matériel et objets de nature mobilière servant à son exploitation, ainsi que le mobilier de bureau ;

3° La marque de fabrique « Cristal » déposée à l'Office marocain de la propriété industrielle le 19 décembre 1924, sous le n° 1206 d'enregistrement de marques applicables à des sirops, eaux gazeuses, eaux de table et limonades ;

4° Le portefeuille de représentations commerciales et notamment les représentations de la maison « Walten ».

Sous le même article 6 desdits statuts la Société Chavanne et Dorée a fait apport à ladite société « Entrepôt de la Cigogne de Marrakech » de l'établissement industriel et commercial de fabrication de glaces, limonades, boissons gazeuses, sirops et produits connexes qu'elle exploitait à Marrakech, ledit établissement compris dans la raison sociale « Chavanne et Dorée » et comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage, le nom commercial « Chavanne et Dorée » ainsi que la marque « Chador » sous laquelle ladite société exploite le fonds apporté étant toutefois exclus dudit apport ;

2° Les installations diverses, outillage, matériel, objets mobiliers servant à son exploitation.

En rémunération de ces apports en nature il a été attribué, savoir :

A MM. Jean d'Hausen, Gérard de Bry-d'Arcy et Hervé de Saint-Meleuc, quatre cents parts de mille francs chacune de la société à responsabilité limitée « Entrepôt de la Cigogne de Marrakech » dans les proportions suivantes :

134 parts à M. Jean d'Hausen ;

133 parts à M. Gérard de Bry-d'Arcy ;

133 parts à M. Hervé de Saint-Meleuc ;

Et à la société Chavanne et Dorée cinq cents parts.

En conséquence de ce qui précède tous créanciers de MM. Jean d'Hausen, Gérard de Bry-d'Arcy et Hervé de Saint-Meleuc, ainsi que de la société en commandite simple « Chavanne et Dorée », sont invités à se faire connaître par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Marrakech.

Cette déclaration devra indiquer la qualité de créancier et la somme qui lui est due, contenir une élection de domicile dans le ressort dudit tribunal et être faite au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait.

Pour première insertion.

Marrakech, le 16 mai 1929

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

929

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

D'un acte notarié en date à Marrakech du 15 mai 1929, il appert que M^{me} veuve Lamaison, commerçante, demeurant à Marrakech, a reconnu devoir à M. André Groslière, publiciste demeurant même ville, une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle M^{me} veuve Lamaison a affecté au profit de M. Groslière, à titre de nantissement le fonds de commerce de maroquinerie et objets marocains qu'elle exploite à Marrakech, derb Kennaria, n° 26, à l'enseigne « Ateliers Arcuma » (L'Art du cuir marocain).

Le secrétaire-greffier en chef,

BRIANT.

921

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

D'un acte reçu par M. Avezard, secrétaire-greffier faisant fonctions de notaire par intérim à Marrakech, le 30 avril 1929, il appert que :

M^{me} Jeanne Grouber, hôtelière demeurant à Marrakech, ruelle Sidi Bouloukat, n° 13, veuve de M. Louis-Julien Roger, a vendu à M. Cornélio-Antonio-Angelo Mélis, surveillant de travaux publics et M^{me} Anna Maria Sanna son épouse autorisée demeurant ensemble à Marrakech, ruelle Sidi Bouloukat, n° 118,

Un fonds d'hôtel meublé situé à Marrakech ruelle Sidi Bouloukat, n° 13, connu sous le nom de « Hôtel de l'Atlas » ensemble les éléments corporels et incorporels précisés audit acte.

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions stipulés audit contrat.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, de tout créancier ou ayant droit, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

884 R

TRIBUNAL DE PAIX DE SIFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Abdellah ben Abbab Chokri, propriétaire demeurant au douar Ouled Chekeur, caïd Hadj Abdellah el Ouazzani, portant sur :

La part revenant au saisi sur :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Herch Chaba, d'une contenance approximative d'une charge de semence d'orge, con-

frontant : du nord, chemin de la maison ; est, Ouled Abderrahman et Mohamed ben Allal ; ouest, héritiers Abbès et sud, les mêmes ;

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Krémet Dahmane », d'une contenance approximative de trois charges de semence d'orge, confrontant : du nord, héritiers Allal ; est, Ouled Hadj Mohamed ; ouest, Ahmed Baïja ; sud, Hachemi ben Reknis ;

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Hafret Noubri », d'une contenance approximative de trois charges de semence d'orge, confrontant : du nord, héritiers Abbès ; est, chemin ; ouest, Maghzen et sud, héritiers Allal ;

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Hamri, d'une contenance approximative de quatre charges de semence d'orge, confrontant : du nord, Ouled Abderrahman ; est, Mamoun ben Hida ; ouest, route de Mogador et sud, héritiers Abbès ;

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Hamri, d'une contenance approximative d'une charge de semence d'orge, confrontant : du nord, Ouled si Haddi ; est, Ouled Abderrahman ; ouest, héritiers Abbès et sud, Ouled si Haddi ;

6° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Hamri si Ahmed ben Kaddour », d'une contenance approximative de trois charges de semence d'orge confrontant : du nord, héritiers Allal ; est, Krit el Béhiri ; ouest, route de Mogador ; sud, héritiers Allal ;

7° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Tirs Graouia », d'une contenance approximative d'une charge de semence d'orge, confrontant : du nord, Mohamed ben Allal ; est, Karra Oudour ; ouest, le même ; sud, héritiers Abbès.

8° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Remel ben Moussa », d'une contenance approximative de deux charges de semence d'orge, confrontant : du nord, Ouled Maachi ; est, héritiers Allal ; ouest, ancienne route de Mogador ; sud, Ouled Hadj Mohamed ;

9° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Hefrat Baroud », d'une contenance approximative de deux charges de semence d'orge, confrontant : du nord, ancienne route de Safi ; est, Ouled Abderrahman ; ouest, Hamara ; sud, Ben Abderrahman.

Tous prétendants à un droit quelconque sur lesdits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, dans les trente jours à compter de la présente.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PÉRIE.

931

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance d'Oujda, le 28 décembre 1928, notifié à personne et devenu définitif, il appert que la séparation de corps prononcée par jugement du 31 juillet 1925, a été convertie en divorce, entre les époux Brémond Lucien-Marcel, demeurant à Oujda et dame Joséfa-Antonia Munoz demeurant en la dite ville.

Le secrétaire-greffier en chef,
PÉRIE.

941

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 13 avril 1929, à l'encontre de Zerouala bent Hmed, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hammam, ruelle n° 8, maison n° 33, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;
Au sud, par Hmed ben Bou-beker Kabadj Rbati ;
Au nord, par Hamed ben Abdellah et Abderrahman.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 16 mai 1929
Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

909

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 13 avril 1929, à l'encontre de Heddaouia bent Teybi, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 1, maison n° 20, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 22 mq. 50 environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;
Au sud, par El Maate Ziani ;
Au nord, par Zohra bent Seïd et Fatna.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de

cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 16 mai 1929
Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

910

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 13 avril 1929, à l'encontre de Fatma bent Taher et Ben Moktar, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Neghla, ruelle n° 11, maison n° 166, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées :

Au sud, par Larbi Draoui ben Mohamed ;
A l'ouest, par ladite ruelle ;
Au nord, par Henia bent Abdallah.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 16 mai 1929
Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

906

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 13 avril 1929, à l'encontre de Aïcha Daoudia bent Khallok, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 4, maison n° 30, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;
Au sud, par Bark ben Brahim Daoudi ;
Au nord, par Damya bent Mohamed Hamrya.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à

se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 16 mai 1929
Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
908

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 13 avril 1929, à l'encontre de Izza bent Liamani Nasry, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 3, maison n° 31, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées :

Au sud, par le carrefour des rues ;
A l'ouest, par ladite ruelle ;
Au nord, par la maison n° 29.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 16 mai 1929
Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
904

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 13 avril 1929, à l'encontre de Mohamed ben Hadj et Zohra bent Hadj Amor, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 3, maison n° 34, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;
Au sud, par Moulgher bent Laloua ;
Au nord, par Mohamed ben Hadj Smin et Hlima.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 16 mai 1929
Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
903

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 13 avril 1929, à l'encontre de Boaza ben Ahmed Doukali, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 6, maison n° 18, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;
Au sud, par Fatma bent Abderrahman Haddaoui ;
Au nord, par Ferriou.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 16 mai 1929
Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
907

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 13 avril 1929, à l'encontre de Iza bent Kaddor Abdi, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hammam, ruelle n° 3, maison n° 23, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;
Au sud, par Houssein ben Sliman Abdi ;
Au nord, par Fatma bent Mohamed et Allal.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 16 mai 1929
Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
905

EXTRAIT
des minutes du secrétariat du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 13 avril 1929.

Le nommé Blachier Fernand-Eugène, fils de Eugène et de Bernis Catherine, âgé de 31 ans, étant né le 2 novembre 1898, à Alger, ayant demeuré à Casablanca, employé de commerce.

Déclaré coupable d'abus de confiance qualifié, a été condamné à la peine de dix ans de réclusion et dix ans d'interdiction de séjour.

En vertu des articles 408, 46, 21, 52 du code pénal.

Casablanca, le 29 avril 1929
938

EXTRAIT
des minutes du secrétariat du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel, en date du 13 avril 1929.

Le nommé Maallem Messaoud Hahi, âgé de 35 ans, étant né vers 1895, aux Haha sud (Maroc) ayant demeuré à Casablanca, fabricant de plateaux en cuire.

Déclaré coupable de fabrication et émission de fausse monnaie, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour.

En vertu des articles 19, 132, 46, 52 du code pénal et le dahir du 14 août 1920.

Casablanca, le 29 avril 1929
939

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Attar Haim

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 21 mai 1929, le sieur Attar Haim, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 21 mai 1929.

Le même jugement nomme :
M. Auzillon, juge-commissaire ;

M. Zévaco, syndic provisoire ;
Pour extrait certifié conforme.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
940

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

*Succession vacante
Calvier Emile*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 21 mai 1929, la succession de M. Calvier Emile-Théophile, en

son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

920

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du bureau de Casablanca du 31 janvier 1925.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 26 janvier 1927, entre :

Le sieur Jacques Nigromante, laitier, demeurant à Casablanca,

Et la dame Albertine-Marie Lechevanton, demeurant à Sidi bel Abbès, son épouse.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Nigromante, aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait conforme.

Casablanca, le 21 mai 1929
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
925

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 mai 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Louis Notari, commerçant à Casablanca, a vendu à M^{lle} Marguerite Brino, commerçante à Casablanca, un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames dénommé « Madame Jane », sis à Casablanca, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

927 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

*Extrait d'une demande
en séparation de biens*

D'une requête déposée au secrétariat le 10 mai 1929, il résulte que la dame Marguerite de Saint-Martin, épouse du sieur Brunel Gaston, commerçant de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, 19, rue Guynemer, a formé contre ledit sieur Brunel une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 16 mai 1929
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
935

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 1^{er} mai 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Henri Chizelle, hôtelier à Casablanca, a vendu à M. Léon Pommery, administrateur-économiste de l'hôpital régional mixte de Mazagan, et à M^{me} Odette Berger, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Mazagan, un fonds de commerce d'hôtel meublé dénommé « Hôtel de l'Industrie » sis à Casablanca, rue de l'Industrie, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
928 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 8 mai 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Edouard Sans, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Louis-Marius Roue, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de lingerie, sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, dénommé « Paris Lingerie » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

883 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 3 mai 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M^{me} Servajean, née Marie Tournier, cantinière à Dayat el Atrous, a vendu à M. Léon-Charles Wuest, limonadier à Casablanca et à son épouse née Lapeyronnie, un fonds de commerce de cantine, sis à Dayat el Atrous, dénommé « Hôtel Sans Souci » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

893 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 6 mai 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Jules Mouchon, négociant à Casablanca, a vendu à M^{me} Emma Augustine Rey, née Dubois et M^{me} Marie Chatel, également commerçante à Casablanca, un fonds de commerce de lingerie fine, robes et accessoires, sis à Casablanca, 54, rue de Bouskoura, dénommé « Ce que Femme désire » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

879 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 3 mai 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Pierre Corréze, commerçant à Casablanca, a vendu à M^{me} Rocher, née Duvert, également commerçante, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 26, rue d'Anfa, dénommé « Cécil Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

852 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 4 mai 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Henri-René Ingremeaud, commerçant à Souk el Tlet, piste de Boulhaut à Boucheron, a vendu à M. Maurice Pautard, commerçant à Souk el Arba des Fédalates, un fonds de commerce de cantine, débit de boissons, sis à Souk el Tlet, près Boulhaut, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

880 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 29 avril 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Hermann Weil, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Henri-Aimé Falgayrette, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de vente de machines à écrire, articles de bureau et accessoires, avec atelier de réparations, sis à Casablanca, 88, avenue du Général-Drude, et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

842 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 24 janvier 1928, entre :

Dame Suzanne-Marguerite-Marthe Giret, épouse Legrand Paul-Alexandre, résident à Rabat, hôpital Marie-Feuillet, d'une part

Et M. Legrand Paul-Alexandre, colonel, chef d'Etat-Major de la région de Midelt à Midelt, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

936

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 26 décembre 1928, entre :

Dame Germaine - Henriette Veyre, épouse Olive, résidant à Alger, rue Bedeau, n° 4, chez M^{me} Raillard,

d'une part,

Et sieur Olive Léon-Hostein-Maximilien, entrepreneur de travaux publics, à Taza,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

937

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire

Décision du 30 décembre 1927

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat le 20 février 1929,

Entre :

Dame Lucie Buchman, demeurant à Salé, d'une part,

Et Cornuet, employé aux chemins de fer militaires à voie de 0,60, actuellement à la gare militaire d'Aïn Defali,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du sieur Cornuet René.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

934

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1876

du 14 mai 1929

Par acte sous signatures privées, en date à Rabat du 21 avril 1929, déposé chez M^e Henrion, notaire au même lieu, suivant acte du 1^{er} mai suivant, M. Michel Rizzo, commerçant, domicilié à Rabat, a vendu à M. Dominique Brault, propriétaire même ville, le fonds de commerce de garni dit « Family House » exploité à Rabat, 225, rue des Consuls et 8, impasse Bensaoude.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

912 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1880

du 16 mai 1929

Suivant acte notarié reçu par le greffe du tribunal de paix de Fès, le 10 mai 1929, M. Octave Gonzalès, coiffeur à Fès, avenue du Général-Poeymirau, a vendu à M^{me} Amélie-Marie-Rose Jouve, commerçante, épouse de M. Jean-Joseph Urso, avec lequel elle demeure à Fès, le fonds de commerce de salon de coiffure dit « Salon de la Renaissance » exploité à Fès, 106, boulevard Poeymirau.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

916 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1875

du 11 mai 1929

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 12 mars 1929, dont un original a été déposé chez M^e Henrion, notaire au même lieu, par acte du même jour, il a été formé entre :

M^{me} Rosine Charvet, commerçante à Souk el Arba du Gharb, veuve de M. Auguste Fagot ;

Et M. Henri Genet, ingénieur électricien, au même lieu,

Une société en commandite simple, dont la première est gérante et le second commanditaire.

Elle a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de café-hôtel-restaurant dit « Hôtel de la Gare » exploité à Souk el Arba du Gharb.

La durée de cette société est fixée à six ans, à dater du 2 mai 1929.

La raison et la signature sociales sont « Veuve Fagot et Compagnie ».

Celle-ci a seule la gestion et la signature de la société ; elle ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires sociales.

Son siège social est à Souk el Arba du Gharb.

Fixé à soixante-quatre mille francs, le capital social est apporté par M^{me} veuve Fagot, à raison de neuf mille francs, somme à laquelle ses connaissances techniques et professionnelles sont évaluées et par M. Genet, à concurrence des

cinquante-cinq mille francs de surplus en argent.

Les bénéfices nets et les pertes, le cas échéant, seront répartis entre les associés, proportionnellement à leur apport social.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

913

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1881
du 17 mai 1929

Par acte sous signatures privées en date à Fès du 1^{er} avril 1929, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 3 mai suivant, M. Santucci Joseph-Louis, commerçant et M^{me} Niel Joséphine-Eugénie, son épouse, demeurant ensemble à Fès, boulevard Poeymirau se sont reconnus débiteurs envers M. Cabrol Ernest, lieutenant d'artillerie, demeurant à Fès, casbah de Dar Debibagh (Parc d'artillerie) d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle, ceux-là ont affecté au profit de celui-ci, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce d'appareillage électrique dit « Radio el Fassia » exploité à Fès, rue Rolland-Fréjus.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

914

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1878
du 15 mai 1929

D'un contrat reçu par M^e Gasquet, notaire à Oran, le 15 avril 1929, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Albert-Elie Asayac, négociant à Fès ;

Et M^{me} Mazaltob Benguigui, sans profession, 3, rue du Caporal-Signer, Oran.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens (art. 1536 et suivant du code civil).

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

918

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1879
du 15 mai 1929

Par acte sous signatures privées en date à Fès du 16 avril 1929, déposé au greffe du tri-

bunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 30 du même mois, M. Ricaud Adrien, commerçant à Fès, ville nouvelle, a vendu à M. Munos Martin, commerçant au même lieu, le fonds de commerce dit « Restaurant Louvre et Paix » exploité à Fès, grande rue du Mellah.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

915 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1877
du 14 mai 1929

Suivant acte sous signatures privées fait en six originaux, à Rabat, le 9 février 1929, il a été formé entre :

1^o M. Louis-André Vernier, propriétaire à Chanzy (Oranie) ;

2^o M. François-Louis Vernier, propriétaire au même lieu, d'une part,

Et 3^o M. Alfred-Louis Lemanissier, propriétaire et commerçant, à Petitjean ;

4^o M. Paul-Georges Lemanissier, mêmes profession et domicile,

d'autre part.

Une société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la mise en valeur et l'exploitation par tous modes possibles (location, association avec indigènes, achat de cheptel vif et mort, etc.) de terrains agricoles au Maroc, dans la zone indiquée dans l'acte, ainsi que la construction de bâtiments agricoles, l'élevage et toutes opérations se rattachant à l'agriculture, sur lesdits terrains et dans la dite zone.

La durée de la société est de cinq ans, à dater du 1^{er} octobre 1928, avec clause de tacite reconduction.

La raison sociale est Vernier et Lemanissier.

Et la signature sociale est celle de l'un des gérants précédés des mots « pour Vernier et Lemanissier ».

Cette signature appartiendra à chacun de MM. Lemanissier Alfred et Lemanissier Paul, qui seront les gérants de la société et qui pourront faire usage de la signature sociale, soit conjointement, soit séparément, seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers ; tous engagements devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Chacun des gérants aura les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires sociales, sauf pour les emprunts, hypothèques et échanges, qui ne pourront être réalisés qu'avec le consentement des quatre associés.

Le siège de la société est à Petitjean.

Fixé à quinze cent mille francs, le capital social est fourni, savoir :

Pour onze cent mille francs, en espèces, par MM. Louis et François Vernier, par moitié chacun ;

Et pour les quatre cent mille francs de surplus, en nature, par MM. Alfred et Paul Lemanissier, également par moitié chacun.

Les bénéfices nets appartiendront pour un tiers aux deux gérants dans la proportion de moitié pour chacun et pour deux tiers à MM. Vernier Louis et François, soit un tiers pour chacun d'eux.

Les pertes, s'il y en a, seront supportées dans les mêmes proportions.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

917

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1874
du 11 mai 1929

Suivant actes reçus par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 12 mars 1929, et le 2 mai suivant, M. Henri Dié, hôtelier et M^{me} Marie-Louise Casset, son épouse demeurant ensemble jadis à Souk el Arba du Gharb et actuellement à Rabat, ont vendu à la société en commandite simple « Veuve Fagot et Cie », dont le siège social est à Souk el Arba du Gharb, le fonds de commerce de café, hôtel, restaurant, exploité à Souk el Arba du Gharb, dénommé « Hôtel de la Gare » dans un immeuble appartenant à M. Dié.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

889 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1873
du 10 mai 1929

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 30 avril 1929, M. Lebrun

Georges, négociant, domicilié à Fès, rue du Commandant-Mellier, a cédé à M. Echaubard Roger, négociant, domicilié aussi à Fès, même adresse, tous ses droits dans un fonds de commerce de vente et de représentation de machines agricoles et industrielles et de vente de carburants et d'huiles, exploités ensemble à Fès, 67, boulevard Poeymirau, sous l'enseigne de : « Matériel Industriel et Agricole Echaubard et Lebrun ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

890 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1872
du 1^{er} mai 1929

Suivant acte sous signatures privées en date à Kénitra du 5 avril 1929, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, le 19 du même mois, M. Fernand Tafon, négociant à Mechra bel Ksiri, a vendu à M. Paul-Célestin-Louis Sicard, propriétaire, au même lieu, le fonds de commerce dit « Epicerie Moderne » exploité à Mechra bel Ksiri.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN
845 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1871
du 29 avril 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 29 avril 1929, M. Pierre Bossy, industriel à Aïn Taoudjat, a vendu à M. Victor Vuilleumier, ingénieur au même lieu, le fonds de commerce de crin végétal exploité à Aïn Taoudjat.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

846 R

COOPÉRATIVE DE KOURIGHA
Société anonyme
au capital variable en formation

Notice

Dénomination : Société Coopérative de Kourigha, à capital et personnel variable, en formation.

Législation : Société régie par les lois et dahirs en vigueur au Maroc.

Siège social : Kourigha.

Objet de la société : Acquérir tous produits et objets utiles à la consommation des sociétaires et les leur revendre.

Durée de la société : Dix ans.

Capital social : Variable, divisé en actions de cent francs chacune, entièrement libérées à la souscription, non productives d'intérêt.

Conseil d'administration : Sera composé de douze membres nommés par l'assemblée générale. Les administrateurs ne seront pas rétribués.

Assemblées générales : Chaque année, dans le courant d'avril, il sera tenu une assemblée générale ordinaire. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration, ou sur demande des commissaires. Les réunions ont lieu à Kourigha, au lieu désigné par la convocation. Les convocations sont faites par simple lettre adressée aux actionnaires et par insertion faite dans un journal de Casablanca, vingt jours à l'avance pour les assemblées ordinaires, et huit jours pour les assemblées extraordinaires.

Le fondateur,
Roy.

902

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 3 immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad bou Khaddou » et « Bled Oulad Hatten », sis dans les tribus Beni Amir de l'est et Beni Amir de l'ouest, dont la délimitation a été effectuée le 9 janvier 1929, a été déposé le 30 mars 1929 au bureau des affaires indigènes de Dar ould Zidouh, et le 16 avril 1929 à la conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 28 mai 1929 date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 866.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Dar ould Zidouh.

Rabat, le 26 avril 1929

942

Compagnie franco-espagnole
du chemin de fer
de Tanger à Fès

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, sont informés que la prochaine assemblée générale se tiendra le lundi 24 juin 1929, à 16 heures, à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.

Ordre du jour

Rapport du conseil d'administration ;

Rapport des commissaires des comptes ;

Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1928 ;

Nomination des commissaires des comptes pour l'exercice 1929 ;

Autorisation d'émettre des obligations françaises et des obligations espagnoles.

Le conseil d'administration,

926

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé qu'un certificat de dix actions au porteur de la société « France-Auto », n° 3.651-3.660, a été perdu.

A défaut d'opposition formulée auprès de la société « France-Auto » par tous intéressés dans un délai de soixante jours à compter de l'insertion du présent avis, un duplicata sera délivré au dernier propriétaire connu du certificat perdu.

924

DIRECTION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES INDIGÈNES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 juin 1929, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale des affaires indigènes, à Rabat (nouvelle Résidence) à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées de la fourniture ci-après :

Burnous en drap bleu.

Montant du cautionnement provisoire : quatre mille francs (4.000 fr.) ;

Montant du cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.).

Le cahier des charges pourra être consulté à la direction générale des affaires indigènes (bureau du matériel), dans les bureaux des régions de Casablanca, Rabat, Kénitra, Oujda, Marrakech, Fès, Meknès, Taza, dans les contrôles civils de Mazagan, Safi, Mogador et Oued Zem, dans les bureaux des territoires de Fès-nord, du Taddla, d'Agadir, de la Moyenne-Moulouya, à Guercif, au service du commerce et de l'industrie, à Rabat, dans les Offices écono-

miques du Maroc et à l'Office du Protectorat, à Paris, à Oran, à Alger, à Constantine, à Tunis.

Les soumissions, établies sur papier timbré et sous pli cacheté, accompagnées de toutes références utiles devront être déposées sur le bureau de l'adjudication au jour et à l'heure fixés ci-dessus. Elles pourront également être adressées par la poste, sous pli recommandé, de façon à parvenir avant l'ouverture de la séance d'adjudication.

825

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 juin 1929, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux du service des affaires indigènes de Khénifra, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une école française à Khénifra.

Montant du cautionnement provisoire : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) ;

Montant du cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. l'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics à Khénifra. Elles seront reçues jusqu'au 31 mai, à 18 heures, dernier délai.

Le dossier peut être consulté au bureau de M. l'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics à Khénifra. Les soumissions devront parvenir par la poste, au bureau de l'ingénieur susdésigné, avant le 8 juin, à 18 heures.

Khénifra, le 18 mai 1929

923 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Expropriation

AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de huit jours à compter du 4 juin 1929, est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir, sur le projet d'expropriation des terrains situés sur l'emplacement du futur centre d'estivage d'Ifrane et nécessaire à son aménagement.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir, à El Hajeb, où il peut être consulté.

933

GARDE CHÉRIFIENNE

Avis d'adjudication

Le 17 juin 1929, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Garde chérifienne à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées pour les fourrages (orge, avoine, foin, paille) nécessaires au corps pendant l'année 1929-1930.

Le dossier peut être consulté au bureau du régisseur-comptable de la Garde chérifienne.

Les soumissions devront être remises ou parvenir par la poste au bureau du commandant de la Garde, avant le 17 juin, à 10 heures, date de leur ouverture.

922

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Fourniture d'une vedette
de remorquage au port
de Mogador

AVIS DE CONCOURS

La direction générale des travaux publics met au concours la fourniture d'une vedette de remorquage à pétrole pour le port de Mogador.

Les offres devront parvenir avant le 23 juin 1929, par lettre recommandée, à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech.

Le dossier du concours peut être consulté à Casablanca, dans les bureaux de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud et à Marrakech, dans les bureaux de l'ingénieur du 3^e arrondissement.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Rabat, le 18 mai 1929

932

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 juin 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route de Souk el Arba du Gharb à Lalla Mimouna ;

Construction de la plateforme et des ouvrages d'art entre les P.K. 0+000 et 11+309.

Cautionnement provisoire : six mille francs (6.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : douze mille francs (12.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à

l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 11 juin 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 juin 1929, à 18 heures.

Rabat, le 17 mai 1929

919

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 juin 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence, à Rabat), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 22, de Rabat au Tadla, P.K. 101,609 à 111,935 ;
Fourniture de 8,900 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : neuf mille francs (9.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence) (Rabat recette principale).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Rabat, avant le 19 juin 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 20 juin 1929, à 18 heures.

Rabat, le 16 mai 1929

900

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 juin 1929, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de 100 tonnes de ciment Portland artificiel pour le barrage de l'oued N'Fis.

Cautionnement provisoire : mille francs (1.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement à Marrakech.

Le délai de réception des soumissions expire le 21 juin 1929, à 18 heures.

Rabat, le 17 mai 1929

901

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 18 moharrem 1348 (26 juin 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra de Marrakech, à la cession aux enchères du 1/3 de l'emplacement d'un moulin en ruine sis Bah Doukkala n° 27, à Marrakech.

Sur la mise à prix de : 2.500 francs.

Pour renseignements s'adresser :

Au nadir des Habous Soghra, à Marrakech ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

839 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 18 moharrem 1348 (26 juin 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous d'Oujda, à la cession aux enchères de : un terrain habous de famille Bouchama, sis à Oujda, d'une superficie totale de 4.109 mètres carrés environ et divisé en deux lots d'égale superficie. L'adjudication aura lieu pour chaque lot séparément, puis les deux lots, au besoin, seront remis aux enchères avec, comme mise à prix, le total des prix atteints.

Sur la mise à prix de 82.500 francs pour chaque lot.

Pour renseignements s'adresser :

Au nadir des Habous, à Oujda ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

838 R

Réquisition de délimitation des massifs boisés de la tribu des Aït Tameur (annexe de Tamanar, région de Marrakech).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejjeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Aït Tameur (annexe de Tamanar, région de Marrakech).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux, de ramassage de bois mort et de récolte des fruits d'arganiers pour leurs usages personnels.

Les opérations commenceront le 1^{er} juin 1929.

Rabat, le 21 février 1929.

Boudy.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 mars 1929 (7 chaoual 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés de la tribu des Aït Tameur (annexe de Tamanar, région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejjeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 21 février 1929 du directeur des eaux et forêts tendant à la délimitation des massifs boisés de la tribu des Aït Tameur (annexe de Tamanar, région de Marrakech).

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Aït Tameur (annexe de Tamanar, région de Marrakech).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juin 1929.

Fait à Rabat,
le 7 chaoual 1347,
(19 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire
Résident Général,
LUCIEN SAINT.

741 R

Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle de Loukkos (territoire d'Ouezzan).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par

le dahir du 14 mars 1923 (25 rejjeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Loukkos (territoire d'Ouezzan) situés sur le territoire des tribus : Rhouna, Ahl Serif, Sarsar, Masmouda, Ahl Roboa.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 4 juin 1929.

Rabat, le 21 février 1929,

Boudy.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 22 mars 1929 (10 chaoual 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Loukkos (territoire d'Ouezzan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejjeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 21 mars 1929 du directeur des eaux et forêts tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Loukkos (territoire d'Ouezzan).

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du cercle de Loukkos (territoire d'Ouezzan) situés sur le territoire des tribus : Rhouna, Ahl Serif, Sarsar, Masmouda, Ahl Roboa.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1929.

Fait à Rabat,
le 10 chaoual 1347,
(22 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire
Résident Général,
LUCIEN SAINT.

742 R

Réquisition de délimitation concernant les massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou (région de Fès).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) por-

tant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou (région de Fès) situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ouled El Ahdj de l'oued Beni Sadden, contrôle civil de Fès-banlieue ; Beni Yazra, cercle de Sefrou.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour leur besoins personnels.

Les opérations commenceront le 3 juin 1929.

Rabat, le 25 février 1929.

Bouvy.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 10 mars 1929 (28 ramadan 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou (région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 25 février 1929 du directeur des eaux et forêts tendant à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou (région de Fès).

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou (région de Fès), situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ouled El Hadj de l'oued Beni Sadden, contrôle civil de Fès-banlieue ; Beni Yazra, cercle de Sefrou.

ART. 2. — Les opérations de

délimitation commenceront le 3 juin 1929.

Fait à Rabat,

le 28 ramadan 1347.
(10 mars 1929),

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire
Résident Général,
LUCIEN SAINT.

743 R

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Mehedya et Haddada, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled R'Mel des Mehedya », « Bled R'Mel des Haddada » et « Bled Tirs Haddada et Mehedya », consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama, à 4 kilomètres environ à l'est de Kénitra, en bordure de l'Océan (Kénitra).

Limites :

I. « Bled R'Mel des Mehedya », appartenant aux Mehedya, 650 hectares environ.

Nord-est, « Bled R'Mel des Haddada » ;

Sud-est, réquisition 2511 R., collectifs Oulad Embarek, Oulad Moussa et Hancha ;

Sud, collectif des Mraïta ;

Ouest et nord-ouest, lagune et village de Mehedya, oued Sebou.

II. « Bled R'Mel des Haddada », appartenant aux Haddada, 650 hectares environ.

Nord-est, « Bled Haddada et Mehedya » ;

Sud-est, camp d'aviation, lotissement maraîcher de Kénitra, terrain militaire du parc à munitions et terrain de manœuvres, réquisition 2511 R. ;

Sud-ouest, « Bled R'Mel des Mehedya » ;

Nord-ouest, l'oued Sebou et la merja du Sebou.

III. « Bled Tirs Haddada et Mehedya », appartenant aux Haddada et Mehedya, 200 hectares environ.

Nord, l'oued Sebou ;

Est, l'oued Sebou ;

Sud et sud-ouest, le camp d'aviation, « Bled R'Mel des Haddada », merja du Sebou ;

Ouest, la merja du Sebou.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 3 juin 1929, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Tirs Haddada et Mehedya », champ d'aviation, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 février 1929.

BÉNAZET.

Arrêté viziriel

du 16 mars 1929 (4 chaoual 1347) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant

règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 21 février 1929, tendant à fixer au 3 juin 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled R'Mel des Mehedya », « Bled R'Mel des Haddada » et « Bled Tirs Haddada et Mehedya », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra).

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled R'Mel des Mehedya », « Bled R'Mel des Haddada » et « Bled Tirs Haddada et Mehedya », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 juin 1929, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Tirs Haddada et Mehedya », champ d'aviation, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1347, (16 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

Le Commissaire résident
général,
LUCIEN SAINT.

725 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 866 en date du 28 mai 1929,

dont les pages sont numérotées de 1445 à 1488 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...